

## CHAPITRE 2

# LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

2

### I. - L'ENTRÉE DANS LE CORPS DE LA MAGISTRATURE

#### A. - LE RECRUTEMENT PAR LE BIAIS DES CONCOURS

Aujourd'hui, près d'un magistrat sur deux est recruté après une reconversion professionnelle. En juin 2021, l'USM avait fait le constat d'une trop grande multiplicité des voies d'accès à la magistrature et avait formulé plusieurs propositions destinées à simplifier et à unifier les voies latérales d'accès à la magistrature, à offrir une formation cohérente et de qualité à tous les magistrats et à valoriser l'expérience antérieure de ces magistrats.

Cet objectif de simplification des voies d'accès à la magistrature a été réalisé par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 qui a supprimé les voies d'accès professionnelles à la magistrature (concours complémentaire et intégration directe notamment) pour ne retenir que 2 statuts, lesquels conduisent à deux parcours de formation distincts :

- les auditeurs de justice bénéficiant d'une formation longue (31 mois),
- les stagiaires issus du concours professionnels bénéficiant d'une formation courte (12 mois minimum).

#### I.- Les concours ouvrant à l'auditorat

*Textes applicables :*

*Articles 15 à 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;*

*Articles 16 à 32-6, 34 à 38 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 modifié par le décret 2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

*Décret n°2021-334 du 26 mars 2021 portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature ;*

*Décret n°2021-1686 du 16 décembre 2021 supprimant la condition d'âge minimal pour le recrutement sur titres des auditeurs de justice, modifiant l'art. 18-2 de l'ordonnance statutaire ;*

*Décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 tirant les conséquences de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et portant dispositions diverses relatives à l'École nationale de la magistrature ;*  
*Circulaire JUSB2419486C du 9 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ;*

L'École nationale de la magistrature organise chaque année plusieurs concours dans les conditions fixées à l'article 17 de l'ordonnance statutaire ouvrant droit à l'auditorat. Ainsi, les candidats admis reçoivent le titre d'auditeurs de justice.

### *a - Les différents concours*

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance statutaire, le candidat à l'auditorat, quel que soit le concours passé, doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

La notion de « bonne moralité », qui imprègne également toute la déontologie des magistrats, constitue une condition relativement floue qui peut faire l'objet de recours, notamment s'agissant de faits anciens ou de faible gravité (CE référé n°499739 du 22/01/2025).

Des conditions propres à chaque concours existent.

→ Le premier concours ou concours externe pour les étudiants

Pour s'y présenter, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+4 ou d'une qualification au moins équivalente.

L'article 17-I du décret n°72-355 du 4 mai 1972 liste la nature des diplômes ou attestations admis.

→ Le deuxième concours ou concours interne pour les fonctionnaires

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités.

→ Le troisième concours

Il est ouvert aux personnes :

- soit titulaire d'un diplôme de niveau Bac+4 ou d'une qualification équivalente et justifiant de quatre années d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ;
- soit titulaire d'un doctorat en droit et possédant, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures.

L'article 17-I du décret n°72-355 du 4 mai 1972 liste la nature des diplômes ou attestations admis.

***b - La suppression de la limite d'âge***

Conformément à l'article 17-I de l'ordonnance statutaire modifié par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023, les limites d'âge auparavant imposées ont été supprimées. Désormais, la seule limite d'âge opposable aux candidats aux concours est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'État, dont la durée est fixée par l'article 56 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, à 10 ans pour les auditeurs de justice.

Ainsi, au jour de la rédaction de ce guide, compte tenu de l'âge légal de départ à la retraite (64 ans), de la durée d'engagement de servir l'État (10 ans) et de la durée de la formation (31 mois), les candidats à ces concours doivent être âgés de 50 ans et 5 mois au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Enfin, en raison de la suppression de la limite d'âge et conformément à l'article 34 du décret du 4 mai 1972, en cas d'annulation ou de retrait d'une décision de refus de

concourir du garde des Sceaux, la limite d'âge résultant de l'engagement de servir l'État est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il sera permis au candidat de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée.

## 2.- Le concours professionnel ouvrant au statut de stagiaire

*Textes applicables :*

*Articles 22 à 25-5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature modifiée par la loi organique du 20 novembre 2023 ;*

*Articles 39 à 39-7 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 modifié par le décret 2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

*Décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 tirant les conséquences de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et portant dispositions diverses relatives à l'École nationale de la magistrature ;*

*Arrêté du 7 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription des candidats au concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;*

*Circulaire JUSB2419486C du 9 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ;*

Conformément à l'article 22 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi n°2023-1053 du 20 novembre 2023, il a été créé un concours professionnel, lequel remplace et unifie les voies d'accès qu'étaient le concours complémentaire, le concours exceptionnel et les recrutements sur titres.

Ce concours professionnel est donc destiné à des professionnels en reconversion. Il permet de recruter des magistrats soit du second grade (futur premier grade), soit du premier grade (futur deuxième grade). Les candidats admis à ce statut ont le titre de stagiaires.

### *a - Les conditions communes pour tous les candidats au concours professionnel*

Les candidats au concours professionnel doivent remplir les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance statutaire, à savoir être de nationalité française, jouir

de ses droits civiques et être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

De même, les candidats doivent justifier d'un diplôme de niveau Bac+4 ou d'une qualification au moins équivalente. L'exercice professionnel particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé.

La durée de l'activité professionnelle va varier selon le concours professionnel passé et la nature de l'activité précédemment exercée.

### ***b - Les conditions propres au recrutement de magistrats du second grade (futur premier grade)***

Conformément à l'article 23 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023, le concours professionnel pour le recrutement de magistrats du 2<sup>nd</sup> grade (futur 1<sup>er</sup> grade) est ouvert :

- aux personnes justifiant d'au moins 7 années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- aux juristes assistants et attachés de justice justifiant de 3 années au moins d'exercice professionnel en cette qualité ;
- aux directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de 5 années de services effectifs dans leur corps ;
- aux avocats justifiant de 5 années au moins d'exercice en cette qualité ;
- aux docteurs en droit qui possèdent un autre diplôme d'études supérieures et qui ont exercé pendant 5 ans des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un domaine juridique dans un établissement public d'enseignement supérieur.

### ***c - Les conditions propres au recrutement de magistrats du premier grade (futur deuxième grade)***

Conformément à l'article 24 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023, le concours professionnel pour le recrutement de magistrats du 1<sup>er</sup> grade (futur 2<sup>e</sup> grade) est ouvert :

- aux personnes justifiant d'au moins 15 années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- aux magistrats à titre temporaire justifiant de 5 années au moins d'activité en cette qualité ;
- aux directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de conditions de grade et d'emploi et que leurs compétences et leur expérience qualifient particulièrement (actuellement : hors classe ou occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel) ;
- aux avocats justifiant de 10 années au moins d'exercice professionnel en cette qualité ;
- aux docteurs en droit qui possèdent un autre diplôme d'études supérieures et qui ont exercé pendant 12 ans des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un domaine juridique dans un établissement public d'enseignement supérieur.

### **B. - LE RECRUTEMENT HORS CONCOURS**

#### **I.- L'accès direct aux fonctions hors hiérarchie ou au troisième grade**

*Textes applicables :*

*Article 40 de l'ordonnance statutaire modifié par la loi n°2023-1053 du 20 novembre 2023 pour la version en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2025 ;*

*Article 33 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance statutaire, l'accès direct aux fonctions hors hiérarchie (jusqu'au 31 décembre 2025) ou au 3<sup>e</sup> grade (à compter du 31 décembre 2025) est ouvert :

- aux conseillers d'État en service ordinaire ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire justifiant d'un détachement de plus de 5 ans en qualité de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'ENM ;
- aux maîtres des requêtes au Conseil d'État justifiant d'au moins 10 ans de fonction en cette qualité ;
- aux professeurs des facultés de droit ayant enseigné au moins 10 ans ;
- aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre, justifiant d'une ancienneté d'au moins 20 ans ;
- aux avocats justifiant de 25 ans d'ancienneté qui peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie d'une cour d'appel, à l'exception des fonctions de chefs de cour.

À l'exception des candidatures provenant de conseillers d'État en service ordinaire, les nominations interviennent sur avis conforme du jury prévu à l'article 25-2 et selon les formes prévues, selon le cas, pour la nomination des magistrats du siège ou pour la nomination des magistrats du parquet.

## 2.- Les magistrats en service extraordinaire

### *a - Les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire*

*Textes applicables :*

*Articles 40-1 à 40-7 de l'ordonnance statutaire 1958 modifiée par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;*

*Articles 31 à 31-1 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

Le candidat doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leur fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Il doit également être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Enfin, il doit justifier de 20 ans au moins d'activité professionnelle particulièrement qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires à la Cour de cassation, à savoir celle qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé, après une formation préalable.

Quant à la procédure de recrutement, les candidatures aux fonctions de conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation sont adressées au Conseil supérieur de la magistrature. Les candidatures aux fonctions d'avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation sont adressées au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'instruction des candidatures est assurée par la direction du ministère de la justice chargée des services judiciaires.

Lorsqu'elle statue en application des articles 18-1, 25-2, 40 et 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, la commission d'avancement peut, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier d'un candidat, procéder à une audition de ce dernier ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

### *b - Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux en service extraordinaire*

*Textes applicables :*

*Articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance statutaire 1958 modifiée par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;*

*Article 31-2 à 31-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par l'article 4 du décret n°2024-637 du 28 juin 2024 ;*

*Circulaire du 30 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du recrutement des magistrats en service extraordinaire ;*

La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 a permis le recrutement de personnes en qualité de magistrat en service extraordinaire (« MSE ») pour exercer des fonctions de 1<sup>er</sup> (futur 2<sup>e</sup>) grade dans des cours d'appel ou tribunaux judiciaires, à l'exception des fonctions mentionnées à l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire.

Le nombre de magistrats du siège en service extraordinaire et le nombre de magistrats du parquet en service extraordinaire ne peuvent excéder, pour chaque cour d'appel et chaque tribunal de première instance, respectivement le dixième de l'effectif des magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal de première instance et le dixième de l'effectif des magistrats du parquet près ladite cour ou ledit tribunal.

#### → Le recrutement

##### • Les conditions requises

Le candidat doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leur fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Il doit également être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Enfin, il doit justifier de 15 ans au moins d'activité professionnelle particulièrement qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires, à savoir celle qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé, après une formation préalable. Cette activité professionnelle implique donc une aptitude et des connaissances juridiques solides, mises en œuvre de manière pratique, suffisamment proches de la sphère judiciaire ou, le cas échéant, transposables dans le cadre des fonctions judiciaires.

L'appréciation de cet élément ainsi que le calcul du nombre d'années se font *in concreto* et au jour du dépôt du dossier de candidature.

- Les différentes phases de recrutement

Le recrutement se fait sur dossier, lequel est transmis au jury après recueil de l'avis de l'autorité administrative, à savoir le Parquet général du lieu de résidence du candidat, auquel doit être annexé l'enquête de moralité.

Les nominations ne peuvent intervenir qu'après avis conforme du jury institué à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023. Toutefois, jusqu'à la première nomination de ce jury et conformément à l'article 14 de la loi organique du 20 novembre 2023, les nominations interviendront sur avis conforme de la commission d'avancement instituée à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Conformément à l'article 31-2 dernier alinéa du décret n°93-21 du 7 janvier 2023, le jury, s'il estime nécessaire au vu du dossier du candidat, peut procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à l'audition du candidat. Dans tous les cas, pour émettre un avis favorable, le jury devra avoir procédé à l'audition du candidat.

Les MSE sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des Sceaux et après avis de la formation compétente du CSM, et ce à l'issue d'un processus de choix de poste basé sur un échange entre le candidat et la direction des services judiciaires. De la circulaire, il ressort qu'une fois l'avis favorable obtenu, le candidat est invité à formuler au moins 3 vœux d'affectation. À l'issue de cet échange, la direction du service judiciaire proposera un unique poste au candidat. Celui-ci disposera alors d'un court délai de réflexion (entre 2 et 4 jours) pour accepter ou refuser cette proposition. En cas d'acceptation de la proposition, celle-ci sera diffusée sur une circulaire de mobilité avant transmission pour examen à la formation compétente pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du

parquet du CSM. En cas de refus de la proposition, le candidat pourra être intégré dans une circulaire de mobilité ultérieure s'il maintient son projet et s'il accepte la nouvelle proposition.

### → La formation

Les MSE suivent, préalablement à l'exercice des fonctions judiciaires, une formation d'une durée minimum de 6 mois et organisée par l'ENM, comportant une formation théorique et un stage en juridiction. Toutefois, le jury peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de cette formation. Elle doit débiter dans l'année suivant l'avis du jury, soit à l'une des deux sessions annuelles prévues en mars et en novembre.

La formation théorique est assurée par l'ENM. Elle dure un mois minimum mais cette durée est susceptible de varier selon les fonctions exercées en première instance ou en cour d'appel.

Les MSE sont ensuite soumis à un stage en juridiction d'une durée de cinq mois qui devra être effectué dans une juridiction du ressort de la cour d'appel du magistrat ou limitrophe pour les magistrats nommés à des fonctions de conseiller ou de substitut général. Pendant ce stage, ils portent le costume de magistrat au tribunal judiciaire à l'exception de l'épitoque.

### → Le statut

La durée du mandat des MSE est de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement intervient sur avis favorable du jury et après avis de la formation compétente du CSM par décret du président de la République. Les fonctions exercées et la juridiction d'affectation dans le cadre d'un renouvellement de mandat sont identiques à celles de la nomination initiale. Les MSE doivent former la demande de renouvellement six mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat.

Après au moins trois années d'exercice en cette qualité, les MSE peuvent solliciter leur intégration définitive dans le corps judiciaire. Cette demande doit être formée six mois au moins avant le terme de leur sixième année d'exercice. La demande d'intégration est transmise par la voie hiérarchique au garde des Sceaux et doit comporter l'indication des juridictions ainsi que des fonctions dans lesquels l'intéressé aspire à être nommé parmi toutes celles pouvant être exercées par un magistrat.

Au début du stage en juridiction, les MSE prêtent le serment prévu à l'article 40-9 alinéa 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule. À l'issue de leur formation et préalablement à leur entrée en fonction, les MSE prêtent le serment du magistrat dans les termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ils sont soumis au statut de la magistrature, sous réserve des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, ils sont soumis aux mêmes modalités d'évaluation, de droits à congés, aux règles de déontologie que tous les magistrats. Ils doivent également remettre leur déclaration d'intérêt au chef de juridiction dont ils dépendent. Toutefois, ils ne peuvent être ni membre du CSM ou de la CAV, ni participer à la désignation de ces instances. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement sur grade, ni bénéficier d'une mutation dans le corps judiciaire.

Les MSE peuvent adhérer à un syndicat de magistrats judiciaires.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un MSE qu'à sa demande ou si une sanction disciplinaire (mise à la retraite d'office, admission à cesser ses fonctions, révocation) a été prononcée à son encontre. Le CSM peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45 de l'ordonnance statutaire, prononcer à titre de sanction la fin des fonctions de MSE.

Dans l'année qui suit la cessation de leurs fonctions judiciaires, les MSE sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions exercées. De même, ils peuvent se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions à l'expiration de leur second mandat. Toutefois l'honorariat peut leur être refusé par décision motivée de l'autorité qui prononce la cessation des fonctions après avis de la formation du CSM compétente. Dans les cas de poursuites disciplinaires au moment de la cessation des fonctions, le MSE ne peut se prévaloir de l'honorariat qu'au terme de la procédure.

#### → La rémunération

Les magistrats en service extraordinaire perçoivent un traitement et ses accessoires.

S'agissant des MSE ayant la qualité de fonctionnaire, leur traitement est déterminé par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine : ils sont classés dans la grille des magistrats à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à cet indice. Dans la

limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires détachés dans les fonctions de MSE conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine lorsque l'augmentation de leur traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. De même, les fonctionnaires qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

S'agissant des MSE n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ils bénéficient de la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrat, aux fins de leur reclassement indiciaire, dans les conditions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993. Une distinction est d'abord opérée en fonction des services accomplis entre les activités de cadre et certaines professions judiciaires, reprises à 100 %, et les services accomplis en toute autre qualité, repris à 40 % de la durée de l'activité. La fraction de la durée d'activité retenue est ensuite calculée sur cette base.

Au titre des accessoires, les MSE bénéficient des primes forfaitaire et modulable prévues par le décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La prime modulable est attribuée uniquement à compter de l'installation dans les fonctions, à l'issue du stage préalable. Son coefficient doit être déterminé dès l'arrivée dans la juridiction d'affectation.

### 3.- Les détachements dans la magistrature

*Textes applicables :*

*Articles 41 à 41-9 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 modifié par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;*

*Articles 32 à 32-3 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

Aux termes de l'article 41 du statut, peuvent être détachés dans la magistrature :

- les membres des corps recrutés par la voie de l'Institut National du Service Public (INSP, ex-ENA),
- les professeurs et maîtres de conférences des universités,
- les administrateurs des assemblées parlementaires,
- les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou

de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau comparable.

À la suite de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023, et à compter du 30 décembre 2025, les fonctionnaires de nationalité française de l'Union européenne de niveau comparable pourront prétendre à solliciter un détachement dans la magistrature.

2

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine. Le nombre des personnes détachées à ce titre ne peut excéder 1/20<sup>e</sup> des emplois de chacun des deux grades.

Jusqu'alors confié à la commission d'avancement, le détachement est désormais prononcé après avis conforme du jury prévu à l'article 25-2, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. Toute décision du jury défavorable au détachement judiciaire est motivée. La personne détachée est soumise exclusivement au statut de la magistrature pendant son détachement (art. 41-2).

Une fois le détachement judiciaire prononcé et préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes bénéficiant de ce dispositif doivent suivre une formation organisée par l'ENM comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Toutefois, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le jury prévu à l'article 25-2 peut le dispenser de la formation. Pendant ce stage, elles sont astreintes au secret professionnel, doivent prêter le serment prévu au dernier alinéa de l'article 41-3 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 et ne peuvent être relevées de ce serment.

Le détachement judiciaire est prononcé pour une durée de 5 ans renouvelable une fois dans les mêmes conditions que le premier. Il peut, à la demande de l'intéressé ou pour des raisons disciplinaires, y être mis fin par anticipation (art. 41-5).

À l'issue de son détachement judiciaire, la personne concernée est réintégrée de plein droit dans son corps d'origine (art. 41-7) au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les personnels qui n'ont pas effectué de détachement et reçoit une affectation, le cas échéant, sur un poste en surnombre.

Au-delà de trois années de détachement judiciaire, la personne détachée peut également opter pour une nomination définitive dans le corps judiciaire. Pour toute nomination au 1<sup>er</sup> grade (jusqu'au 31 décembre 2025) ou au futur 2<sup>e</sup> grade (à partir du 31 décembre 2025), les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de sept années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41. Un avis conforme est alors sollicité soit auprès de la commission d'avancement (art. 41-9 dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025), soit du jury se prononçant sur l'aptitude des stagiaires du concours professionnel (art. 41-9 dans sa version applicable à partir du 31 décembre 2025).

## II. - L'INAMOVIBILITÉ

### A. - LE PRINCIPE

Après avoir rappelé que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature, l'article 64 de la Constitution énonce que « *les magistrats du siège sont inamovibles* ».

Ce principe est également consacré par l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui dispose que « *les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement* ».

### B. - LES DÉROGATIONS LÉGALES

#### 1.- Les magistrats du parquet

Les magistrats du parquet ne sont pas visés par les articles 64 de la Constitution et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

#### 2.- Les sanctions disciplinaires

L'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le déplacement d'office et le retrait de certaines fonctions peuvent être prononcés, à titre de sanction disciplinaire, par le Conseil supérieur de la magistrature.

## **C. - LES ATTÉNUATIONS DU PRINCIPE**

### **1.- Les magistrats placés**

Selon l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats placés, du siège ou du parquet, ne peuvent « *en aucun cas exercer (ces) fonctions (...) pendant une durée supérieure à 8 ans* ».

Par décision n°320031 du 17 février 2010, le Conseil d'État a considéré que cette durée doit s'apprécier tout au long de la carrière du magistrat (au second ou premier grade), et non pas dans un même poste.

Les règles applicables aux magistrats placés sont détaillées au chapitre 6 – I.

### **2.- Les chefs de cour**

Les fonctions de premier président et de procureur général d'une cour d'appel sont exercées par un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation. En vertu des articles 37 et 38-1 de l'ordonnance de 1958, les chefs de cour ne peuvent exercer leurs fonctions plus de sept ans au sein d'une même cour d'appel. À l'issue de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le chef de cour exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il peut également demander à être déchargé de ses fonctions avant ce terme.

La loi organique du 20 novembre 2023 a modifié les dispositions applicables quant à cette décharge laquelle ne pourra être sollicitée par le chef de cour que sous réserve d'avoir exercé cette fonction pendant au moins trois années, avec toutefois la possibilité de solliciter une dérogation pour des raisons personnelles ou familiales, graves ou exceptionnelles. Ces dispositions doivent entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2025.

Il peut en être également déchargé dans les conditions prévues pour les sanctions disciplinaires.

Six mois avant l'expiration de cette période, les premiers présidents et les procureurs généraux peuvent également demander leur nomination en qualité d'inspecteur général des services judiciaires ; cette nomination est de droit aux termes des sept années d'exercice de ses fonctions.

### LE COMBAT DE L'USM POUR UNE RÉFORME DU STATUT DU PARQUET

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a modifié l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 novembre 1958 et supprimé les procureurs généraux de la liste des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres. L'USM approuve ces dispositions.

Toutefois, cette avancée vers une plus grande transparence dans la nomination des procureurs généraux reste insuffisante, en l'absence de toute évolution des compétences du CSM en matière de nomination et de discipline, ce dont l'USM ne peut se satisfaire. Elle a donc déposé une question prioritaire de constitutionnalité, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État, qui a fait l'objet d'une décision n°2017-680 rendue le 8 décembre 2017 par le Conseil constitutionnel. L'USM contestait la constitutionnalité des dispositions du statut qui placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des Sceaux.

Le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article 5 de la Constitution assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 et qu'elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs dès lors que, même si le ministre de la Justice peut adresser des instructions générales, il ne peut donner des instructions individuelles, et que la parole des parquets est libre à l'audience.

Face à cette motivation, qui acte une indépendance limitée pour les magistrats du parquet « à la française », l'USM rappelle régulièrement aux plus hautes autorités, sa volonté de voir enfin aboutir une véritable réforme du statut qui conditionne le rétablissement de la confiance à l'égard de l'action des autorités judiciaires. Les suspicions récurrentes qui pèsent sur l'action des procureurs dans des affaires mettant en cause des personnalités politiques justifient pleinement cette démarche.

L'USM continue de mener ce combat et plaide pour une réforme constitutionnelle du statut du ministère public. Dans le cadre des États généraux de la Justice en 2021-2022, l'USM a défendu une modification ambitieuse du statut du parquet, non seulement dans ces modalités de nomination et de discipline afin d'affirmer pleinement l'unité du corps, mais aussi dans l'organisation interne du parquet, afin d'affirmer l'indépendance de ses membres.

### 3.- Les chefs de tribunal

En application des articles 28-2 (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025) et 38-2 (dans sa version devant entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2025) de l'ordonnance de 1958, les fonctions de procureur de la République et de président ne peuvent être exercées plus de sept ans dans un même tribunal.

À l'issue de cette période, le magistrat exerce au sein de la cour d'appel ou de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

Les fonctions de chefs de tribunal hors hiérarchie sont, en effet, exercées par un président de chambre ou avocat général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal, à l'exception des chefs du tribunal judiciaire de Paris nommés à la Cour de cassation. Celles de chef de tribunal du 1<sup>er</sup> grade sont exercées par un conseiller ou un substitut du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé ce tribunal.

La loi organique du 20 novembre 2023 prévoit que ce magistrat peut demander à être déchargé de ses fonctions avant le terme sous réserve de les avoir exercées pendant au moins trois années, avec toutefois la possibilité de solliciter une dérogation pour des raisons personnelles ou familiales, graves ou exceptionnelles. Ces dispositions doivent entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2025.

### 4.- Les conseillers référendaires et les avocats généraux référendaires

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions plus de dix années. L'article 28-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixe les règles applicables à leur demande de changement d'affectation à l'expiration de cette période.

### 5.- Les magistrats exerçant des fonctions spécialisées

Nul ne peut exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans un même tribunal plus de dix années (art. 28-3 de l'ordonnance statutaire).

À l'issue de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction spécialisée.

### 6.- Les magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice

La loi organique du 20 novembre 2023 a introduit un nouvel article 38-3 dans l'ordonnance statutaire limitant la durée d'exercice des fonctions à l'inspection générale de la justice :

- sept ans pour l'inspecteur général et chef de l'inspection,
- dix ans pour les inspecteurs et les inspecteurs généraux de la justice.

Les conditions de retour en juridiction se font selon des modalités similaires à celles prévues pour les retours de détachement, de disponibilité ou de congé parental.

### D. - DÉRIVES : LA MUTUALISATION HORIZONTALE

En application des articles LO121-4 à LO121-6, LO122-5 et LO122-6 du code de l'organisation judiciaire, « *en cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable* » :

→ le premier président peut déléguer, avec leur accord :

- des présidents de chambre et des conseillers de la cour d'appel ainsi que des juges des tribunaux judiciaires, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel ;
- les magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort pour exercer des fonctions judiciaires à la cour d'appel ;
- des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux judiciaires du ressort.

→ le procureur général peut déléguer, avec son accord, pour remplir les fonctions du ministère public :

- près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de cette cour ;
- près la cour d'appel, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de cette cour.

L'ordonnance du chef de cour précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. La délégation ne peut durer plus de 3 mois (6 mois pour le juge de l'expropriation) sur une période de 12 mois consécutifs. Un magistrat ne peut être délégué plus de 5 fois au cours de la même année judiciaire. Un magistrat à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles ne peut être délégué plus de 3 fois sur une période de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, l'article LO122-7 du code de l'organisation judiciaire précise que *« pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le procureur général peut désigner, après avis des procureurs de la République concernés, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour exercer également les compétences du ministère public près d'au plus deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel. »*

Si les délégations de magistrats dans une autre juridiction de la cour ne posent pas de difficultés ponctuellement au titre de la solidarité entre juridictions voisines, elles ne doivent pas devenir un mode de gestion du personnel où les magistrats seraient régulièrement délégués, y compris sans leur réel consentement ou pour une durée supérieure à 3 mois, dans une autre juridiction du ressort de la cour d'appel.

L'article LO125-1 du même code prévoit désormais des dispositifs de délégation similaires dans les juridictions d'outre-mer et de Corse, de magistrats affectés au sein des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence.

## III. - LE PROCESSUS DE NOMINATION

Textes applicables :

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 dernièrement modifié par le décret du n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;

### A. - RÈGLES COMMUNES AUX PROJETS DE NOMINATION ÉMANANT DE LA CHANCELLERIE

#### I.- Mouvements et campagnes de desiderata

En dehors des postes relevant du pouvoir de nomination du CSM (chefs des juridictions du siège et membres de la Cour de cassation), de certains postes spécifiques qui peuvent faire l'objet d'appels à candidatures à tout moment (procureurs et procureurs généraux, postes profilés...) et des nominations pour l'exercice des premières fonctions, les mouvements au sein de la magistrature sont organisés en deux temps dans l'année, avec des prises de poste principalement en septembre (« mouvement annuel ») et accessoirement en janvier (« petite transparence »).

Deux campagnes de desiderata de quelques semaines sont ouvertes pour le mouvement annuel. La première débute généralement en novembre de l'année précédente et s'achève avant ou après les fêtes de fin d'année. Après une concertation avec les organisations syndicales représentatives, la liste des propositions de nomination est publiée par la DSJ en février-mars (« transparence annuelle » ou « grande transparence »). Le CSM examine ces propositions en deux temps, avec une priorité accordée aux postes situés outre-mer. Il publie ses avis en avril-mai. Le décret de nomination est publié en juin-juillet.

Une seconde campagne de desiderata pour le mouvement annuel est traditionnellement ouverte après le choix des postes par les auditeurs de justice en mars-avril. Elle donne lieu à une transparence dite « balai » publiée en mai-juin. Cette seconde campagne est d'une ampleur bien moindre que la précédente et permet de combler certains postes restés vacants par le jeu des nominations intervenues précédemment.

Enfin, la campagne de desiderata pour le mouvement prenant effet en janvier est généralement ouverte durant l'été et s'achève début septembre pour une publication de la transparence au cours de l'automne et un examen par le CSM en novembre pour un décret de nomination publié en décembre.

## 2.- Expression des desiderata

Les magistrats qui souhaitent bénéficier d'une mobilité doivent veiller à consulter régulièrement les notes de la DSJ concernant les campagnes de mobilité. Celles-ci sont diffusées en juridiction et sur l'intranet. Les collègues ne disposant pas d'un accès à l'intranet (détachement, disponibilité, congé parental) peuvent solliciter le bureau des ressources humaines de la DSJ.

Les desiderata doivent être remplis, validés et transmis par voie électronique dans le délai imparti par la chancellerie. La validation électronique des desiderata est toujours confirmée par courriel. L'envoi électronique est doublé d'un envoi papier par la voie hiérarchique. Les collègues n'ayant pas d'accès à l'intranet peuvent transmettre des grilles de desiderata au format papier.

Les collègues sollicitant une décharge de leurs fonctions spécialisées au titre de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire doivent le faire par courrier adressé à la DSJ par la voie hiérarchique avant la fin de la campagne de desiderata.

L'interface de saisie des vœux de mobilité est assez mal conçue et ne permet actuellement pas de hiérarchiser les vœux, ni de postuler sur des emplois « dépyramidés » ou « repyramidés ». Il vous appartient de cocher tous les postes que vous accepteriez d'occuper et d'indiquer vos préférences dans le champ de commentaires. De même, les éléments liés à votre situation de santé, professionnelle ou familiale doivent faire l'objet d'une mention particulière. Ces éléments peuvent être complétés par l'envoi de justificatifs à la DSJ. Vous pouvez également prendre attache avec votre conseiller mobilité carrière à la direction des ressources humaines de la DSJ (liste et coordonnées disponibles sur l'intranet DSJ rubrique « RH Magistrats » puis « carrière et mobilité ») pour obtenir des éclairages plus précis, sachant que l'élaboration de chaque mouvement peut être modifiée jusqu'à la fin du processus, et qu'aucune réponse ferme ne pourra vous être apportée.

Il convient d'être particulièrement vigilant avant de confirmer les souhaits de mobilité. L'annulation des desiderata ou le désistement sans motif légitime peuvent en effet nuire au bon fonctionnement des juridictions et avoir des incidences pénalisantes pour le magistrat concerné.

En l'absence de mouvement, les vœux sont automatiquement reconduits lors de la campagne de desiderata suivante. **Si vos souhaits évoluent, pensez à les actualiser !**

### L'USM VOUS SOUTIENT DANS VOTRE MOBILITÉ

Avant chacun des grands projets de mouvements de magistrats, l'USM participe à une réunion préparatoire dite « de transparence » avec la DSJ. L'USM a été à l'origine du rétablissement de ces réunions. Elles ont pour objet d'appeler l'attention de la DSJ sur les situations personnelles, familiales et professionnelles particulières de ses adhérents et de faciliter ainsi leur mutation.

L'USM est particulièrement vigilante pour soutenir les magistrats qui ont dû choisir un premier poste éloigné de leur famille et souhaitent, à l'occasion de leur première mutation, s'en rapprocher, étant précisé que ce rapprochement ne peut par principe être envisagé avant trois ans dans leurs premières fonctions. L'USM milite pour un régime dérogatoire de deux ans pour permettre le retour des collègues partis outremer (l'USM a obtenu gain de cause sur ce point concernant les magistrats nommés au sein des juridictions de Mamoudzou) et s'emploie à faire respecter la priorité accordée aux magistrats placés pour se fixer dans leur cour au bout de deux ans.

L'USM recueille systématiquement les demandes de soutien de ses adhérents à chaque campagne de desiderata. Pensez à consulter notre liste de discussion pour connaître les modalités précises et les délais de transmission de votre demande de soutien à l'USM.

### 3.- Critères pris en compte pour la mobilité

Bien que la procédure de présentation des propositions de nomination par la DSJ soit qualifiée de « transparence », les propositions ne sont pas motivées. La transparence dite détaillée permet seulement de connaître la liste des candidats sur un poste, classés par ancienneté, mais pas les critères pour les départager.

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 introduit un nouvel article 28-4 dans l'ordonnance statutaire fixant un délai de cinq années avant de permettre la nomination dans la même juridiction :

- d'un magistrat ayant exercé entre neuf et dix années les fonctions spécialisées de juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des conten-

tieux et de la protection ou juge des libertés et de la détention pour y exercer les mêmes fonctions ;

- d'un magistrat ayant exercé au parquet pour exercer des fonctions au siège et inversement.

Outre les règles statutaires, le ministère applique des règles supplémentaires non statutaires ou non écrites. Ainsi, la DSJ a notamment généralisé (par une note interne) la règle dite « des trois ans » à l'ensemble des postes, comme le lui demandait le CSM et pour éviter un turn-over trop important dans les juridictions. Le décret du 28 juin 2024 a modifié l'article 36 du décret du 7 janvier 1993 en officialisant cette règle pour les contrats dits de mobilité, à l'exception de Mayotte dont la durée est de deux ans. Elle ne déroge à cette règle que dans des cas exceptionnels (pour des raisons médicales ou familiales par exemple). Elle communique aussi les critères spécifiques à chaque mouvement lors de la rencontre avec notre organisation syndicale.

Afin de clarifier les règles de mobilités appliquées par la DSJ, celle-ci a publié en avril 2024 un « Guide de la mobilité des magistrats » accessible sur l'intranet DSJ rubrique « RH Magistrats » puis « carrière et mobilité ».

Un dispositif d'accompagnement RH renforcé à la mobilité a été mis en place par la DSJ pour les magistrats nommés dans certaines juridictions souffrant d'un déficit chronique d'attractivité ou présentant des conditions particulières d'exercice (Mamoudzou, Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Martin, Bastia, Ajaccio, Saint-Pierre et Miquelon) (voir chapitre 6 – III – B).

## **4.- Procédure de transparence et d'examen des propositions de nomination par le CSM**

### *a - La transparence*

La « transparence » est le processus prévu par l'article 27-I de l'ordonnance statutaire imposant la communication à l'ensemble des magistrats des projets de nomination élaborés par la chancellerie pour les postes ne relevant pas du pouvoir de proposition du CSM.

Cette procédure s'applique à la majorité des postes : tous les postes au siège, hormis ceux de chef de juridiction (président de tribunal judiciaire et premier président de cour d'appel) ou de magistrat à la Cour de cassation, ainsi que tous les postes au parquet.

Par dérogation, elle ne s'applique ni aux propositions de nomination des auditeurs de justice dans leur premier poste (art. 26 de l'ordonnance statutaire), ni aux projets de nomination qui interviennent en application d'une sanction disciplinaire, ni, encore à ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, à la proposition de nomination aux fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice (actuel art. 37-1 abrogé au plus tard au 31 décembre 2025).

La DSJ détermine les projets de nomination sur la base des desiderata présentés par l'ensemble des magistrats.

Concrètement, la DSJ diffuse une transparence dite « abrégée » comportant la liste des propositions de nomination classées par cour d'appel, une version détaillée triée par ordre alphabétique et une par juridiction dans laquelle figure la liste des candidats pour chaque poste proposé. Enfin, la transparence est accompagnée d'une note précisant les modalités et délais pour former des observations sur les propositions de poste.

### *b - Les observations devant le CSM*

Les projets de nomination peuvent faire l'objet d'observations de la part des candidats à ce poste, dans le délai imparti par la chancellerie. Les observations doivent être adressées concomitamment au garde des Sceaux et au CSM par voie dématérialisée.

Lorsque des observations sont présentées, le CSM en avise le magistrat proposé sans toutefois indiquer le nom du ou des observants.

Lors de l'examen du projet de nomination, le CSM examine également le dossier des éventuels observants sur le poste. S'il estime que le dossier de l'observant justifie qu'il soit préféré à celui de la personne proposée, il ne peut substituer un nom à un autre. En cela, il ne s'agit pas d'un « recours ». Le CSM peut néanmoins rendre un avis non conforme (au siège) ou défavorable (au parquet) à la proposition de nomination qui lui est soumise par la DSJ et l'assortir, le cas échéant, d'une recommandation, d'un signalement ou d'une marque d'intérêt au bénéfice de l'observant. Ces décisions peuvent également être rendues par le CSM sans qu'il n'invalide la proposition de nomination présentée par la DSJ. La recommandation consiste à appeler l'attention de la DSJ sur la situation d'un magistrat en vue d'un prochain mouvement. Le signalement se rattache davantage à la situation personnelle du magistrat (problème de santé ou familial). Les situations dignes d'intérêt permettent de mettre en avant la situation

professionnelle d'un magistrat sans pour autant nécessiter une recommandation formelle. Le magistrat qui fait l'objet d'une recommandation, d'un signalement ou dont la situation est considérée digne d'intérêt en est informé par le CSM.

## **NOMINATIONS : L'USM VOUS SOUTIENT !**

Afin d'accompagner au mieux les magistrats, l'USM diffuse les transparences sur la liste de discussion réservée à ses adhérents. Elle propose également un modèle de courrier d'observations.

L'USM déplore que les observations soient réservées aux seuls postes ayant fait l'objet d'une proposition de nomination, privant ainsi les magistrats ayant candidaté sur des postes non pourvus de faire l'objet d'une recommandation, d'un signalement ou d'une marque d'intérêt.

### **B. - RÈGLES PROPRES AUX MAGISTRATS DU SIÈGE**

Le CSM propose au Président de la République la nomination de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction. Tous les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

#### **I.- Les magistrats du siège nommés sur la base d'un projet de nomination émanant de la Chancellerie**

Le CSM désigne en son sein des rapporteurs pour examiner les dossiers des magistrats dont la candidature est proposée ainsi que les dossiers des observants. Le rapporteur fait un rapport au CSM des dossiers examinés et le CSM rend un avis qu'il porte à la connaissance de la DSJ lors d'une séance à laquelle assiste le directeur des services judiciaires ou son adjoint. Lors de l'examen des dossiers, un échange peut s'instaurer entre la DSJ et le CSM si ce dernier s'interroge sur les raisons d'une proposition de nomination, permettant ainsi à la DSJ d'expliquer le mouvement envisagé.

Soit l'avis du CSM est conforme, auquel cas le magistrat est nommé par décret du Président de la République.

Soit l'avis est non conforme et le ministère ne peut passer outre. La Chancellerie doit présenter un nouveau projet. L'avis peut être non conforme même en l'absence d'observations. Lorsqu'un avis non conforme a été émis, si la chancellerie ne propose pas le magistrat observant lors de la transparence suivante, alors qu'une recommandation avait été formulée, le CSM peut à nouveau bloquer le projet de mouvement en rendant un avis non conforme.

La DSJ suit généralement les recommandations du CSM.

### **2.- Les magistrats du siège nommés sur la base d'une proposition de nomination émanant du CSM**

La formation compétente du CSM fait régulièrement sur son site intranet des appels à candidatures pour pourvoir des postes relevant de son pouvoir de proposition (l'ensemble des postes du siège de la Cour de cassation et les postes de président de tribunal et de premier président) et impartit un délai aux magistrats intéressés pour déposer leur candidature.

Indépendamment de ces appels à candidatures, les magistrats qui remplissent les conditions peuvent adresser à tout moment au CSM leur candidature sur n'importe lequel de ces postes.

Le président de la formation du siège désigne des rapporteurs pour instruire et rapporter les dossiers des candidats sur les postes vacants ou sur le point de l'être. Le CSM examine d'abord la liste des candidats sur la base des critères statutaires et des critères propres à assurer le bon fonctionnement des juridictions qu'il a dégagés (se reporter aux rapports annuels d'activité du CSM). Il examine ensuite les candidatures sur la base des dossiers des candidats, à partir du rapport fait en séance. Il procède à l'audition des candidats retenus à l'issue des deux phases précédentes et se prononce sur la base des dossiers complétés par les auditions effectuées.

Par souci de rendre plus transparents ses travaux, le CSM diffuse à l'ensemble des magistrats ses propositions et la liste des candidats pour tous les postes relevant de son pouvoir de proposition. Il fixe un délai pour recueillir les observations des candidats non retenus. À l'issue de ce délai, le CSM délibère à nouveau au vu des observations reçues. Il rend ses avis définitifs lors d'une réunion de restitution en présence de la DSJ. Il publie les propositions définitives sur son site.

Les magistrats sont ensuite nommés par décret du Président de la République publié au journal officiel quelques jours ou quelques semaines après que le CSM a définitivement statué.

## **C. - RÈGLES PROPRES À CERTAINS MAGISTRATS DU PARQUET**

2

Depuis les réformes constitutionnelles de 2008 et 2016, tous les magistrats du parquet, quel que soit leur niveau hiérarchique, sont nommés sur avis du CSM.

La Chancellerie établit, comme pour les magistrats du siège, des projets de nomination à partir des desiderata des magistrats du parquet. Toutefois, ces derniers n'étant pas inamovibles, les mutations peuvent également intervenir dans l'intérêt du service sans qu'elles aient été précédées de desiderata. Il s'agit en pratique d'hypothèses rares pouvant correspondre à des situations diverses mais inspirées soit par des considérations d'ordre politique, soit par des difficultés de management que la chancellerie ne parvient pas à résoudre.

Des rapporteurs sont désignés au sein de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet pour examiner les dossiers des magistrats dont la nomination est projetée et ceux des observants. Les dossiers sont rapportés en séance. S'agissant des postes de procureur de la République, de procureur général et de membre du parquet général près la Cour de cassation, le candidat proposé par la Chancellerie et les observants utiles sont entendus. Le CSM délibère ensuite.

Les avis sont portés à la connaissance de la Chancellerie lors d'une séance à laquelle participe la DSJ. Celle-ci peut présenter des observations pour défendre son projet. Si le CSM décide de délibérer à nouveau, il le fait hors la présence des membres de la DSJ. L'avis rendu est un avis simple. La chancellerie peut donc passer outre un avis défavorable, ce qu'elle ne fait pas dans les faits. Toutefois, une évolution de cette pratique ministérielle est toujours possible.

### **LES ENTRETIENS DE CARRIÈRE**

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature (SDRHM) a mis en place un réseau de conseillers mobilité carrière qui ont pour mission de conseiller et d'aider les magistrats dans la construction de leur projet professionnel.

Plusieurs entretiens sont proposés aux magistrats qui le souhaitent :

- entretiens de mobilité interne pour des perspectives professionnelles à court terme ;
- entretiens de carrière pour des perspectives professionnelles à moyen et long terme.

Conçus sur la base du volontariat, ils visent à aborder la situation individuelle des magistrats, dresser un bilan des acquis, procéder à une synthèse du parcours professionnel du magistrat, en soulignant ses principales compétences et appétences et dégager des perspectives de carrière et des choix de formation.

Ils se déroulent à la chancellerie lors des déplacements des magistrats pour leur formation continue ou dans le cadre de déplacements de la DSJ au sein des cours d'appel. Les entretiens de carrière donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui n'est versé au dossier administratif du magistrat que si celui-ci l'a approuvé.

L'USM n'a pas d'opposition au principe des entretiens de carrière mais invite les magistrats à être particulièrement vigilants lors de l'établissement du compte-rendu d'entretien et à bien réfléchir à son versement, ou non, au dossier administratif.

### **D. - RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS DU TROISIÈME GRADE ?**

(dispositions entrant en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2025).

L'accès au 3<sup>e</sup> grade est possible soit par voie d'inscription au tableau d'avancement, soit par voie de nomination (voir infra V – B – 2).

Il convient de préciser que l'inscription au tableau d'accès au 3<sup>e</sup> grade, dressé par la commission d'avancement, n'est pas une condition pour accéder aux emplois de chefs de juridiction. Le législateur n'a ainsi pas souhaité donner un tel pouvoir à la CAV ou limiter le pouvoir de proposition du ministre ou les prérogatives du CSM. Dès lors, l'inscription au tableau du 3<sup>e</sup> grade ne sera nécessaire que pour les postes d'encadrement intermédiaire du 3<sup>e</sup> grade et ceux de magistrats experts (« magistrats à valeur exceptionnelle »).

Conformément à l'article 39-I de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi organique du 20 novembre 2023, différentes fonctions sont réservées aux magistrats promus

au 3<sup>e</sup> grade au moins depuis 3 ans, et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues à l'article 71 (à savoir, avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature et une mobilité statutaire d'une durée d'au moins 2 ans) :

- du siège et du parquet de la Cour de cassation, à l'exception des fonctions de conseiller référendaire, d'avocat général référendaire et d'auditeur ;
- de premier président d'une cour d'appel et de procureur général près ladite cour ;
- de premier président de chambre d'une cour d'appel et de premier avocat général près ladite cour ;
- d'inspecteur général chef de l'inspection générale de la justice et d'inspecteur général de la justice ;
- des fonctions de chefs de juridiction (président et procureur) d'un tribunal judiciaire, de première instance ou supérieur d'appel, de premier vice-président des mêmes tribunaux figurant sur une liste qui devra être établie par décret en Conseil d'État en fonction de plusieurs critères (importance de l'activité juridictionnelle, ressort de population, effectifs de magistrats et fonctionnaires des services judiciaires).

Pour la précédente réforme imposant une obligation de mobilité pour le passage à un poste HH, il avait été prévu que les magistrats en poste avant l'entrée en vigueur de la loi étaient réputés avoir satisfait à cette obligation de mobilité (art. 76-4 de l'ordonnance statutaire dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025).

Par dérogation (art. 39-I II de l'ordonnance statutaire), peuvent accéder directement à l'ensemble des fonctions du 3<sup>e</sup> grade les magistrats détachés dans certains emplois (directeur, chef de service au ministère de la justice, directeur de l'ENM). Mais, pour l'accès aux fonctions du 3<sup>e</sup> grade à la Cour de cassation, les magistrats concernés devront justifier de 5 ans de détachement en qualité de directeur ou chef de service.

De même, les magistrats ayant accompli la mobilité exigée par l'article 71 et ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation peuvent accéder directement aux fonctions de conseiller et d'avocat général à la Cour de cassation, sous réserve d'avoir exercé une autre fonction au 2<sup>e</sup> grade.

Si la magistrature doit diversifier ses profils et ses compétences, et notamment pour compter en interministériel en favorisant les détachements, l'USM redoute que ces nouvelles dispositions ne favorisent trop ce type de profil au détriment de ceux ayant eu une carrière plus « classique », en juridiction et en province.

Le nouvel article 39-2 de l'ordonnance statutaire (devant entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2025) vient réserver un sixième des emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation à des magistrats du 2<sup>e</sup> grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins 8 ans.

### **E. - L'USM EN FAVEUR D'UN PROCESSUS DE NOMINATION INDÉPENDANT DU POUVOIR EXÉCUTIF**

Les nominations et la gestion de la carrière des magistrats du siège et des magistrats du parquet ne doivent pas rester dans la main du pouvoir exécutif. La loi organique du 8 août 2016 a mis fin aux nominations des procureurs généraux en conseil des ministres, ce qui constitue certes une avancée mais reste insuffisant.

L'accès à une magistrature impartiale qui garantit l'égalité de tous devant la loi impose de confier à un CSM réellement indépendant l'ensemble des nominations, y compris celles des procureurs de la République, procureurs généraux et membres du parquet général près la Cour de cassation. L'USM souhaite également que le CSM assure la totalité de la gestion de la carrière des magistrats du siège et du parquet.

Pour ce faire, il convient qu'il soit mis fin au pouvoir de proposition du garde des Sceaux et que soit confié le choix du meilleur candidat sur chaque poste au CSM lui-même. Pour lui permettre d'exercer cette mission, il conviendrait qu'une partie des services de la DSJ soit placée sous l'autorité du CSM.

L'indépendance de la Justice ne peut se concevoir du seul côté de l'indépendance du juge du siège ; elle irradie également les magistrats du parquet. Comme l'écrivaient justement les Conseils consultatifs des juges et des procureurs européens, dans une déclaration commune du 8 décembre 2009, « *l'indépendance du ministère public constitue un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire* ».

Dès lors, le processus actuel de nomination des magistrats du parquet, en ce qu'il dépend quasi-exclusivement du garde des Sceaux, interroge. La montée en puissance des prérogatives du procureur de la République dans le cadre de l'enquête et la multiplicité des modes de poursuite font de lui le seul arbitre d'une grande partie du contentieux pénal.

La Cour européenne des droits de l'Homme a relevé, le 10 juillet 2008, que le parquet français ne saurait être considéré comme « *une autorité judiciaire au sens de la Convention (article 5.1) car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié* ». Pour exclure toute suspicion de politisation de l'action publique et restaurer la confiance des Français dans leur justice, les conditions de nomination (et de discipline, ainsi qu'il est développé dans le chapitre 7) des magistrats du parquet doivent offrir des garanties suffisantes et objectives.

Les évolutions possibles sont de deux ordres :

**→ l'avis conforme du CSM avant toute nomination, une avancée réelle, mais insuffisante :**

Depuis 2012, il n'a plus été passé outre aux décisions du CSM et le principe de la transparence a été imposé pour toutes les nominations du parquet. Le projet de réforme constitutionnelle présenté au Parlement, et sans cesse repoussé, consiste à introduire la pratique ministérielle dans la Constitution, en prévoyant qu'aucun magistrat du parquet ne pourra être nommé sans avis conforme du CSM, ce qui n'est pas contestable.

Cependant, pour éviter les avis défavorables, des stratégies d'évitement ont été mises en place par la chancellerie : retrait de l'ordre du jour, désistement, propositions de postes aux éventuels « observants » pour les dissuader de se manifester auprès du CSM. L'évolution proposée, pour indispensable qu'elle soit, paraît donc très insuffisante.

**→ l'alignement total des conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège :**

L'USM plaide pour une réforme plus ambitieuse, qui passe par la suppression du pouvoir de proposition du garde des Sceaux pour toutes les nominations au siège comme au parquet et le transfert de cette compétence au CSM. À tout le moins, il convient de transférer le pouvoir de proposition du garde des Sceaux au CSM pour les postes de procureur de la République, procureur général et membre du parquet général près la Cour de cassation.

Pour pouvoir exercer en toute indépendance leurs fonctions, quelles que soient par ailleurs les évolutions positives consistant dans la suppression des instructions du ministre dans les affaires individuelles, les procureurs de la République et procureurs généraux doivent être certains que les décisions qu'ils pourront être amenés à prendre n'auront aucune conséquence sur le déroulement de leur carrière future.

Depuis la réforme organique du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au CSM, les chefs de parquet et de parquet général sont soumis à une limitation dans le temps de l'exercice de leurs fonctions (7 ans). Cette situation et l'attente d'une nouvelle proposition du garde des Sceaux au CSM à l'issue de cette durée les placent dans une position de potentielles fragilité et dépendance.

C'est la raison pour laquelle l'USM plaide fermement pour un alignement de leur statut sur celui des chefs de juridiction du siège, à savoir un choix opéré directement par le CSM après audition des candidats aux différents postes.

Outre que le transfert intégral de la gestion du corps à un CSM rénové lèverait tout doute sur la politisation de certaines nominations, il permettrait de mener une véritable politique efficace de gestion des ressources humaines.

### **F. - LES APPELS À CANDIDATURE SUR POSTES « PROFILÉS »**

L'USM est vigilante sur la politique développée par la DSJ depuis quelques années consistant à multiplier les appels à candidatures sur des postes nécessitant des compétences particulières.

Il est certes louable de permettre aux magistrats de valoriser une expertise dans un contentieux spécifique, dans l'optique d'une vraie gestion des ressources humaines, conjuguant l'intérêt du magistrat et celui de l'institution, en capacité de mieux répondre à des cabinets d'avocats de plus en plus spécialisés. Il est légitime aussi qu'un magistrat ayant fait l'effort de se spécialiser puisse espérer une accélération de carrière en acceptant d'être affecté, par exemple dans le cadre d'un contrat d'objectifs, à un contentieux de masse ou à l'apurement d'un stock important.

Cette pratique porte toutefois en germe un certain nombre d'écueils.

D'une part, elle peut conduire à des inégalités de traitement entre les magistrats ayant un profil de « manager » ou « d'expert » et ceux ayant développé une polyvalence pourtant nécessaire à l'institution, qui doit aussi être valorisée.

D'autre part, dès lors qu'elle conduit à l'abandon des critères habituels retenus pour les nominations (ancienneté, mobilité...), il convient d'éviter qu'elle ne devienne le moyen de promouvoir un magistrat plutôt qu'une compétence en prévoyant des garde-fous permettant au CSM d'opérer pleinement son contrôle.

Dès lors, pour que cette gestion des carrières soit comprise et acceptée par le corps, le respect de la transparence et de l'égalité entre les candidats est essentiel :

- en assurant la plus large diffusion des appels à candidatures : ils n'étaient initialement diffusés que localement, favorisant les avancements sur place et privant des magistrats

spécialisés d'autres cours de prétendre à une promotion légitime. Si ce point semble désormais acquis, il aura fallu plusieurs années pour l'imposer ;

- vis-à-vis du CSM : en lui permettant de vérifier l'adéquation du parcours du magistrat au poste concerné et qu'un magistrat plus ancien ou plus qualifié n'ait pas été écarté injustement ;
- lors de la diffusion de la proposition de nomination, par une information sur l'appel à candidatures auquel le magistrat proposé a répondu, permettant de comprendre, le cas échéant, que nonobstant une ancienneté moindre, le proposé l'a été en raison de compétences professionnelles spécifiques, garantissant aux candidats écartés de savoir sur quels postes observer utilement, évitant enfin tout soupçon de favoritisme.

L'USM milite pour obtenir de la DSJ la transparence totale sur ce processus de nomination et pour que soient repensées les évolutions de carrière des magistrats. C'est en ce sens que l'USM milite aussi pour l'uniformisation des niveaux de rémunération des trois magistratures (judiciaire, administrative, financière) par une réforme de la grille indiciaire prévoyant notamment le déblocage des échelons sommitaux des actuels second grade et premier grade.

#### **IV. - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LA CARRIÈRE**

Les années d'activité professionnelle antérieure accomplies par les magistrats recrutés au titre des trois concours, du concours professionnel mais également celles des fonctionnaires des greffe nommés juges du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont partiellement prises en compte pour leur reclassement d'échelon et dans le calcul de la durée de services effectifs.

L'article 31 du décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 a ainsi étendu à l'ensemble des trois concours les règles de reprise de l'expérience antérieure alors que le premier concours en était exclu jusque-là.

## A. - RECLASSEMENT D'ÉCHELON

*Textes applicables :*

*Articles 17-2 et 17-3 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifiés par le décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

Les magistrats recrutés par l'une des voies indiquées ci-dessus bénéficient d'un reclassement d'échelon tenant compte de la durée de leur expérience antérieure.

Pour le fonctionnaire de catégorie A ou assimilé, le salarié ayant le statut de cadre au sens de la convention collective dont il relève, l'avocat, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, le commissaire de justice et le greffier de tribunal de commerce, les règles suivantes sont applicables (art. 17-2 et 17-3 du décret) pour les magistrats du second grade :

- pour la fraction d'activité inférieure à 5 ans : pas de reprise d'ancienneté ;
- pour la fraction d'activité comprise entre 5 et 12 ans : reprise de la moitié de la durée ;
- pour la fraction d'activité au-delà de 12 ans : reprise des trois quarts de la durée.

Les années d'activité accomplies dans une autre profession sont assimilées à raison des 4/10<sup>e</sup> de leur durée à des services de catégorie A.

Enfin, pour les magistrats recrutés au 1<sup>er</sup> grade (art. 23 du statut et précédemment le concours complémentaire au 1<sup>er</sup> grade), la fraction de l'activité antérieure ainsi déterminée n'est prise en compte que si elle excède 7 ans et pour la fraction excédant ces 7 ans.

### **EXEMPLE DE CALCUL DU TEMPS UTILISABLE POUR LE RECLASSEMENT D'ÉCHELON**

Ancienneté professionnelle antérieure du magistrat intégré au second grade : 15 ans et 16 jours en tant qu'avocat.

Calcul du temps utilisable pour le reclassement d'échelon :

- les 5 premières années ne comptent pas ;
- les 7 suivantes sont prises en compte à hauteur de moitié, soit 3 ans et 6 mois ;
- les années restantes (3 ans et 16 jours) sont prises en compte à hauteur de 75 %, soit 2 ans, 3 mois et 12 jours.

Soit un temps total utilisable pour le classement indiciaire : 5 ans, 9 mois et 12 jours. Le magistrat sera reclassé directement au 4<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an, 9 mois et 12 jours.

2

## **B. - PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ ANTÉRIEURE AU TITRE DE LA DURÉE DE SERVICES EFFECTIFS**

*Textes applicables :*

*Article 17-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

L'article 17-4 du décret précité prévoit que, pour l'accès au 1<sup>er</sup> grade des magistrats recrutés au 2<sup>nd</sup> grade, la fraction d'activité professionnelle antérieure calculée selon l'article 17-2 précité est assimilée à des services effectifs à raison de la moitié de sa durée entre 4 et 8 ans.

Dans l'exemple précédent, l'expérience antérieure sera assimilée à des services effectifs à hauteur de la moitié de 1 an, 9 mois et 12 jours, soit 10 mois et 21 jours.

## **L'USM MILITE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DES MAGISTRATS**

De nombreux magistrats recrutés par une voie latérale souffrent d'un plafonnement au 5<sup>e</sup> échelon de l'actuel 2<sup>nd</sup> grade, parfois même au-delà de 5 ans avant de pouvoir accéder au 1<sup>er</sup> grade.

En juin 2021, puis en septembre 2022, l'USM a formulé 17 propositions visant à simplifier et à unifier les voies latérales d'accès à la magistrature, à offrir une formation cohérente et de qualité à tous les magistrats et à valoriser justement l'expérience antérieure des magistrats.

Elle a demandé en particulier l'alignement des conditions de passage au 1<sup>er</sup> grade sur les corps comparables de catégorie A+, le raccourcissement de la durée des premiers échelons, l'ajout de 5 échelons supplémentaires au 2<sup>nd</sup> grade ainsi qu'une simplification et une amélioration de la prise en compte de l'expérience antérieure.

## V. - L'AVANCEMENT

La loi organique du 20 novembre 2023 est venue modifier en profondeur la structure du corps judiciaire aux fins de le moderniser répondant ainsi à une attente de l'USM d'une gestion plus dynamique des carrières. En effet, la précédente réforme instaurée par la loi organique du 25 juin 2001 était à la fois source d'insatisfaction et problématique pour la gestion du corps, en ce qu'elle avait instauré des points de blocage dans la carrière (seulement 5 échelons au 2<sup>nd</sup> grade et 8 échelons au 1<sup>er</sup> grade).

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 crée un 3<sup>e</sup> grade et supprime parallèlement les emplois placés hors hiérarchie. Le corps judiciaire comptera à compter de son entrée en vigueur les 3 grades suivants :

- le 1<sup>er</sup> grade,
- le 2<sup>e</sup> grade,
- le 3<sup>e</sup> grade.

L'accès au grade supérieur est conditionné à une inscription au tableau d'avancement dont l'établissement est confié à la commission d'avancement. À titre dérogatoire, l'accès au 3<sup>e</sup> grade sera possible par voie de nomination à un emploi de chef de cour d'appel ou de tribunal judiciaire, de première instance ou supérieur d'appel ou à un emploi de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation pour les magistrats ayant exercé les fonctions de référendaires à ladite cour.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en conseil d'état, et au plus tard au 31 décembre 2025. À l'heure où est rédigé le présent guide, les décrets d'application attendus n'ont pas été publiés et les modalités d'inscription au tableau d'avancement (notamment pour le 3<sup>e</sup> grade) ne sont pas connues. Nous vous invitons à consulter la version dématérialisée du guide, qui sera mise à jour, sur notre site internet.

Données chiffrées sur la répartition par grade des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Postes hors hiérarchie : 13,78 % ;
- 1<sup>er</sup> grade : 53,93 % ;
- 2<sup>nd</sup> grade : 32,29 %.

## **A. - LE PASSAGE DU SECOND GRADE AU PREMIER GRADE (RESPECTIVEMENT FUTURS PREMIER ET DEUXIÈME GRADES)**

*Textes applicables :*

*Article 36 de l'ordonnance statutaire pour la version en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2025 ;*

*Articles 15, 22 à 28 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 dernièrement modifié par le décret n°2022-1469 du 24 novembre 2022 ;*

*Article 27 de l'ordonnance statutaire, version en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard, le 31 décembre 2025 ;*

*N.B. : les décrets d'application relatifs aux dispositions de l'article 27 ne sont pas publiés à l'heure de la rédaction de ce guide. Aussi, seules les dispositions relevant de l'article 36 seront détaillées.*

Selon l'article 15 du décret du 7 janvier 1993, peuvent seuls accéder aux fonctions du 1<sup>er</sup> grade les magistrats du 2<sup>nd</sup> grade justifiant de 7 années d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement. L'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance statutaire précise que nul ne peut être promu au 1<sup>er</sup> grade dans la juridiction où il est affecté depuis plus de 7 années, à l'exception de la Cour de cassation.

### **1.- La procédure d'inscription au tableau d'avancement**

En vertu des articles 36 de l'ordonnance statutaire et 25 du décret n°93-21, le tableau d'avancement est établi chaque année par la commission d'avancement avant le 1<sup>er</sup> juillet. En pratique, il est actuellement dressé au 30 juin de l'année civile. Publié au Journal officiel dans le courant de l'été, il est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

Pour information, ces dispositions sont reprises dans l'article 27 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi du 20 novembre 2023 qui doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2025.

#### ***a - L'inscription sur proposition des chefs de cour***

Tous les ans, les chefs de cour établissent, sur proposition des chefs de juridiction, des listes de présentation par ordre de mérite des magistrats du 2<sup>nd</sup> grade de leur

ressort remplissant les conditions statutaires. Ces listes, ordonnées par ordre alphabétique, sont affichées dans les juridictions du 1<sup>er</sup> au 15 février. Les magistrats présentés ou proposés en vue du renouvellement de leur inscription en sont avisés individuellement.

L'article 36 de l'ordonnance statutaire a confié à la CAV les compétences suivantes :

- l'inscription initiale au tableau d'avancement,
- la contestation d'une non présentation en vue d'une première inscription,
- la contestation d'une non-réinscription par le chef de cour auquel ce pouvoir a été transféré par une loi du 8 août 2016 ; l'USM s'était opposée à cette réforme, estimant préférable que l'appréciation de l'aptitude à exercer des fonctions du 1<sup>er</sup> grade ne soit pas confiée aux chefs de cour évaluateurs mais demeure de la seule compétence d'un organisme tiers, dénué de proximité avec le magistrat concerné et ayant une compétence nationale favorisant à la fois la distance nécessaire et une harmonisation des pratiques.

### *b - L'inscription ou le renouvellement sur demande directe du magistrat*

Avant le 15 mars, les magistrats non compris dans les présentations ou les propositions de renouvellements peuvent adresser au secrétariat de la commission d'avancement selon le cas une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription au tableau d'avancement. L'autorité chargée de l'évaluation joint un avis circonstancié et contradictoire sur le défaut de présentation ou de proposition de renouvellement (art. 24 dernier alinéa du décret n°93-21).

L'USM soutient ses adhérents qui le souhaitent dans la préparation de leur demande d'inscription directe ou de renouvellement d'inscription au tableau d'avancement. Compte tenu de l'évolution de l'interprétation des conditions d'inscription au tableau d'avancement évoquée ci-après, l'USM a accompagné dans une telle démarche de très nombreux collègues depuis 2020. Un très grand nombre des demandes d'inscription directe soutenues par l'USM ont été accueillies favorablement par la commission d'avancement.

### *c - Les voies de recours*

Un recours gracieux est possible devant la CAV.

Un recours contentieux peut être diligenté devant le tribunal administratif du lieu d'affectation (art. R 312-12 du CJA) à l'encontre de la décision de la commission d'avan-

gement refusant l'inscription au tableau d'avancement. La jurisprudence administrative rappelle cependant régulièrement que l'inscription au tableau d'avancement n'est pas un droit.

## 2.- Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

2

L'article 36 du statut précise que la CAV statue sur l'inscription des magistrats « *qui remplissent les conditions fixées par décret pour accéder aux fonctions du premier grade* ».

### a - Condition de mérite

Aux termes de l'article 22 du décret, l'inscription est réservée aux « *magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement* ».

En pratique, la commission étudie collégalement le dossier de chaque collègue et vérifie qu'il ne présente aucune insuffisance professionnelle (aussi bien dans les appréciations littérales qu'au travers des appréciations analytiques) ou difficulté sérieuse à travailler en équipe. Lorsque des difficultés ont été relevées dans les évaluations précédentes, la commission examine attentivement l'évolution récente de l'activité professionnelle du collègue.

### b - Conditions de durée d'ancienneté et de services effectifs

L'accès au 1<sup>er</sup> grade est réservé aux collègues justifiant de 7 années d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation.

On peut s'interroger sur le point de savoir si les conditions de durée d'ancienneté et de services effectifs sont véritablement des conditions d'inscription au tableau d'avancement ou des conditions de nomination à un emploi du 1<sup>er</sup> grade. Traditionnellement, la DSJ et la commission d'avancement considèrent que les conditions tenant à la durée d'ancienneté et de services effectifs constituent des conditions de recevabilité de l'inscription au tableau d'avancement. La circulaire annuelle de la DSJ sur l'évaluation et le tableau d'avancement expose dans le détail les règles de calcul de la durée d'ancienneté et de services effectifs. Il est ainsi demandé aux chefs de cour de ne pas inscrire les collègues qui ne rempliraient pas ces conditions.

Le calcul et la computation des durées d'ancienneté et de services effectifs sont plutôt complexes.

Le point de départ des durées correspond à la date d'installation dans les fonctions de magistrat. Pour les intégrés directs en qualité de magistrat (ancien art. 22 de l'ordonnance statutaire), l'article 35 avant-dernier alinéa du statut prévoit spécifiquement que la formation préalable est incluse dans la durée des services effectifs. Le stage de pré-affectation des auditeurs de justice et des concours complémentaires n'est, en revanche, pas pris en compte.

Les durées s'apprécient en principe au 30 juin de l'année qui suit celle de publication du tableau. Par exemple, pour le tableau d'avancement 2025, la durée d'ancienneté et de services effectifs sera appréciée au 30 juin 2026.

Pour le calcul de la durée des services effectifs, il convient, le cas échéant, d'ajouter la fraction d'activité professionnelle assimilée à des services effectifs pour les magistrats issus de voies latérales justifiant d'une expérience antérieure en qualité de cadre ou assimilé supérieure à 12 ans et 8 mois (voir *supra*, IV. B.).

La durée d'ancienneté correspond à la durée des services (incluant la durée assimilée à des services effectifs). Y sont ajoutées des majorations, dans la limite de deux ans, correspondant notamment à la totalité du temps passé en vue de satisfaire aux obligations du service national, à la moitié du temps effectivement passé dans les DOM-TOM (apprécié au 30 juin de l'année d'établissement du tableau), à la moitié du temps passé en détachement dans la justice militaire, au quart du temps de service accompli en dehors du territoire national dans les organisations intergouvernementales ou en mission de coopération technique internationale.

Depuis 2019, l'USM soutient au sein de la commission d'avancement une position tendant à considérer que l'expérience prise en compte au titre du reclassement d'échelon doit être considérée comme correspondant à l'ancienneté professionnelle du magistrat dans le corps, au sens de l'article 15 du décret n°93-21.

L'USM a assisté de nombreux collègues pour les accompagner dans leur demande d'inscription directe au tableau d'avancement reposant sur cette interprétation qui a été systématiquement retenue par la commission d'avancement depuis 2019.

Une telle analyse, à laquelle s'opposent les services de la DSJ, a permis l'inscription au tableau d'avancement avec un ou deux ans d'avance par rapport à l'interprétation antérieure des textes de ces collègues issus de voies latérales. Si le Conseil d'État a

rendu en juillet 2024 un arrêt qui semble ne pas retenir cette position (CE, 6<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup> chambres réunies 12 juillet 2024 n°457786), la commission d'avancement ne s'est pas positionnée au moment de la rédaction du présent guide.

2

En application des dispositions de l'article L514-1 du code général de la fonction publique, le magistrat en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement. Toutefois, le magistrat bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois (art. L514-2). Les conditions de prise en compte de l'activité professionnelle exercée en disponibilité sont précisées par les articles 48-1 et suivants du décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Il appartient en particulier au magistrat de transmettre annuellement et au plus tard le 31 mai au SAR les pièces justifiant de l'exercice de son activité professionnelle.

Le bureau de l'USM diffuse tous les ans auprès de ses adhérents un vade-mecum expliquant la procédure d'inscription au tableau d'avancement accompagné d'un tableau de calcul des conditions d'inscription et d'un modèle de demande directe.

Au vu des divergences d'interprétation entre la DSJ et l'USM, il est recommandé de contacter le bureau de l'USM pour vérifier si vous remplissez les conditions d'inscription au tableau d'avancement, en sus d'une consultation du pôle évaluation de la DSJ ([rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)).

## **L'ANCIENNETÉ POUR L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES NOUVEAUX MAGISTRATS**

Pour l'établissement du tableau d'avancement 2025, les auditeurs de la promotion 2016, installés en septembre 2018, auront 7 ans et 10 mois d'ancienneté au 30 juin 2026. Ils peuvent donc prétendre à être inscrits au tableau 2025. Les auditeurs de la promotion suivante ne pourront, sauf reprise d'ancienneté ou bonification, être inscrits qu'au tableau 2026.

## 3.- L'activité de la commission en matière d'inscription au tableau d'avancement

Actuellement, plus de 98 % des candidats présentés pour la première fois par les chefs de cour sont inscrits au tableau d'avancement.

### ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT SUR LA PÉRIODE 2019-2024

ANNÉE	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de magistrats inscriptibles	510	535	612	713	804	799
Nombre de magistrats présentés	459	486	591	666	755	763
Taux de présentation par les chefs de cour	90%	90,84%	93,56%	93,40%	93,90%	95,49%
Nombre de magistrats réclamants	8	52	64	69	57	91
Nombre de magistrats réclamants inscrits	6	48	59	63	51	82
Nombre de magistrats présentés et réclamants inscrits	459	529	647	727	799	829
Taux de magistrats inscrits / présentés ou réclamants	98,28%	98,32%	98,77%	98,91%	98,40%	97,07%

## 4.- La proposition de poste en avancement

Sauf pour les postes relevant du pouvoir de proposition du CSM, l'avancement au 1<sup>er</sup> grade relève de la compétence exclusive du ministre.

La DSJ refuse de proposer en avancement des magistrats inscrits sur la base de l'interprétation des conditions retenue par la commission d'avancement. Pour autant, le ministère a déjà dérogé à plusieurs reprises à cette règle dans le passé.

En tout état de cause, l'inscription au tableau d'avancement demeure utile pour bénéficier d'une avance par rapport aux collègues inscrits postérieurement.

## **B. - LE PASSAGE À LA HORS HIÉRARCHIE ET AU FUTUR TROISIÈME GRADE**

### **1.- Le passage à la hors hiérarchie**

En l'état actuel, le passage du 1<sup>er</sup> grade aux emplois placés hors hiérarchie n'est pas soumis à l'inscription à un tableau d'avancement ou à une liste d'aptitude.

Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au 1<sup>er</sup> grade, sauf les conseillers référendaires et les avocats généraux référendaires à la Cour de cassation. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes (art. 39 de l'ordonnance statutaire).

La loi organique du 5 mars 2007 a ajouté une condition de mobilité de 2 ans, prévue à l'article 76-4 de l'ordonnance statutaire, pour l'accès à un emploi hors hiérarchie concernant les magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Sont exonérés de cette obligation de mobilité les magistrats qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 7 ans avant leur entrée dans la magistrature (art. 76-5 de l'ordonnance statutaire ; voir le chapitre 6 VII).

Pour accéder à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation, il est nécessaire d'être ou d'avoir été magistrat hors hiérarchie ou d'occuper un autre emploi du 1<sup>er</sup> grade après avoir été conseiller référendaire ou avocat général référendaire à la Cour de cassation (art. 39 al. 3 du statut).

Le statut, modifié par la loi organique du 13 février 2012, prévoit qu'un sixième des postes vacants à la Cour de cassation doit, sauf absence de candidats, être pourvu par des magistrats du 1<sup>er</sup> grade ayant précédemment exercé les fonctions de conseiller ou avocat général référendaire à la Cour de cassation pendant au moins 8 ans.

### **2.- Le passage au futur troisième grade**

Le passage au 3<sup>e</sup> grade est possible soit par voie d'inscription au tableau d'avancement, soit par voie de nomination.

### *a - L'accès au troisième grade par l'inscription au tableau (dit « troisième grade expert »)*

La loi organique du 20 novembre 2023 a modifié les règles d'avancement des magistrats en instaurant le 3<sup>e</sup> grade. Ces règles d'avancement entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2025 et sont reprises aux futurs articles 34 et 39 de l'ordonnance statutaire (les futurs articles 34 à 40 du statut portant sur le 3<sup>e</sup> grade).

Le futur article 34 du statut dispose que chaque année, les chefs de cour établissent des listes de présentation, par ordre de mérite. Ces listes sont notifiées aux magistrats concernés.

Pour être inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au 3<sup>e</sup> grade, les magistrats du futur 2<sup>e</sup> grade devront avoir occupé deux emplois, en position d'activité ou de détachement, depuis leur nomination au 2<sup>e</sup> grade.

Si ces emplois présentent un caractère juridictionnel, ils doivent avoir été occupés dans deux juridictions différentes, sauf lorsqu'ils ont été occupés auprès de deux parquets près le tribunal judiciaire de Paris (art.39 du statut dans sa version en vigueur après le 31 décembre 2025).

La CAV statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du futur 2<sup>e</sup> grade qui remplissent les conditions fixées pour accéder aux fonctions du 3<sup>e</sup> grade. La nomination à certaines fonctions du 3<sup>e</sup> grade peut être subordonnée à l'inscription dans une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La commission dresse et arrête, chaque année, le tableau d'avancement pour l'accès au 3<sup>e</sup> grade. Ce tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.

Le tableau d'avancement est valable pour une durée déterminée par décret en Conseil d'État.

Les magistrats non présentés en application du premier alinéa pourront saisir la CAV.

Un décret en Conseil d'État, encore à paraître, doit préciser les dispositions qui seront applicables au futur 3<sup>e</sup> grade.

### **b - L'accès au troisième grade par nomination**

L'accès au 3<sup>e</sup> grade sera possible par voie de nomination à un emploi de chef de cour d'appel ou de tribunal judiciaire, de première instance ou supérieur d'appel ou à un emploi de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation pour les magistrats ayant exercé les fonctions de référendaires à ladite Cour (art. 39-I de l'ordonnance statutaire ; voir supra III – D).

Des négociations importantes sont toujours en cours pour qu'entre en vigueur la réforme relative aux grilles indiciaires des magistrats de l'ordre judiciaire. L'USM se bat pour un alignement avec celles des magistrats administratifs et pour que les collègues aient des perspectives d'évolution plus favorables dans chaque grade.

## **VI. - L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE**

*Textes applicables :*

*Article 13 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;*

*Circulaire du 14 février 2017 SJ 17-52 RHM2/14.02.17 ;*

L'USM a toujours milité dans le sens d'un assouplissement de l'obligation de résidence, qui a enfin été modifiée par la loi n°2016-1090 du 8 août 2016 après de longues négociations menées par l'USM avec la DSJ. Auparavant, un magistrat devait résider dans la ville du siège de la juridiction à laquelle il était rattaché et les dérogations étaient accordées avec parcimonie.

Désormais, aux termes de l'article 13 du statut de la magistrature :

*« Les magistrats sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés ou dans le ressort d'un tribunal judiciaire limitrophe.*

*Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le garde des sceaux, ministre de la justice. »*

### **A. - LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE**

Cet article pose une condition d'établissement de résidence. Pour y satisfaire légalement et matériellement, il suffit à un magistrat de disposer d'une résidence pour y loger lui-même, même si celle-ci est de dimension réduite (comme un simple pied à

terre), et d'en informer officiellement son chef de cour. Rien n'interdit à un magistrat de disposer d'un autre logement ailleurs, en particulier pour sa famille.

Pour respecter son obligation de résidence, le statut de la magistrature impose au magistrat de disposer d'une résidence :

- soit dans le ressort de la juridiction à laquelle il appartient ou se trouve rattaché,
- soit dans le ressort d'un tribunal judiciaire limitrophe.

Une cour d'appel, aussi bien qu'un tribunal judiciaire, constitue une « juridiction » au sens de l'article 13 du statut de la magistrature. Ainsi, un magistrat affecté dans une cour d'appel (stricto sensu) doit résider dans le ressort de cette cour ou dans le ressort d'un TJ limitrophe à cette cour. Un magistrat placé est rattaché à la cour d'appel et se trouve dans la même situation que ses autres collègues de la cour d'appel. Un magistrat placé n'a pas d'obligation supplémentaire de résidence au titre de son lieu de délégation. Un magistrat affecté dans un tribunal judiciaire doit résider dans le ressort de ce TJ ou dans le ressort d'un TJ limitrophe. Un magistrat nommé dans un tribunal de proximité est toujours rattaché à un TJ et supporte la même obligation, il ne lui est pas demandé de résider dans le ressort de sa juridiction de proximité.

Un magistrat nommé ou affecté à la Cour de cassation peut résider dans tout le ressort de la Cour (donc sur tout le territoire de la République) sans avoir aucune dérogation à demander.

Dès lors que le magistrat a établi sa résidence en respectant l'article 13 du statut de la magistrature, il n'a aucune autorisation ou dérogation à demander. Il lui suffit d'avoir informé ses chefs de cour et de juridiction du lieu de sa résidence. Pour éviter toute difficulté ou malentendu, l'USM vous recommande de garder une preuve écrite de cette information (courrier ou mail à votre hiérarchie).

## **B - LES DÉROGATIONS**

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées par le garde des Sceaux sur avis des chefs de cour, étant précisé que cet avis ne lie le ministre de la Justice que lorsqu'il est défavorable. L'avis du chef de cour est donc très important. Si cet avis est négatif, il interdit l'octroi d'une dérogation. Même en cas d'avis favorable du chef de cour, le garde des Sceaux exerce un contrôle d'opportunité et apprécie au cas par cas et au vu des éléments d'appréciation fournis par le magistrat et des fonctions exercées.

La circulaire du 14 février 2017 indique que pour apprécier l'opportunité d'une dérogation, il est tenu compte d'un critère géographique mais également du temps de trajet entre la résidence et le siège de la juridiction. Ces critères ne sont pas exclusifs : la chancellerie s'est engagée à examiner les demandes d'octroi de dérogations au vu de tous les éléments d'appréciation fournis par les magistrats.

La dérogation accordée est temporaire ou pérenne :

- lorsque le temps de trajet est inférieur ou égal à 1h30, la DSJ délivre une autorisation dont la validité couvre la durée de l'affectation du magistrat, sauf modification de la situation de l'intéressé ;
- lorsque le délai de route est supérieur à 1h30, l'autorisation est temporaire, d'une durée d'un an, afin de vérifier les éventuelles incidences sur le service. Le renouvellement peut alors être octroyé pour la durée des fonctions, sauf modification de la situation de l'intéressé.

## VII. - L'ÉVALUATION

La réforme de la procédure d'évaluation, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, conduit à réexaminer tous les deux ans les appréciations littérales et analytiques antérieurement portées sur chaque magistrat.

Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de saisines du CSM, chacun doit porter une attention particulière à ses évaluations, à tous les stades de la procédure. En effet, ces évaluations restent au dossier et ont une importance tant pour la carrière du magistrat qu'en cas de poursuites disciplinaires.

### A. - LE CADRE JURIDIQUE

*Textes applicables :*

*Articles 10-3, 12-1 et 12-1-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;*

*Articles 18 à 21 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 dernièrement modifié par le décret du n°2024-772 du 7 juillet 2024 ;*

*Circulaire annuelle de la DSJ (RHM2) sur l'évaluation (publiée en septembre chaque année) ;*

*Guide de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats (mise à jour 1<sup>er</sup> juin 2022) ;*

## I.- Une évaluation régulière

### *a - Une évaluation tous les deux ans en principe*

L'activité professionnelle de chaque magistrat doit faire l'objet d'une évaluation tous les 2 ans. Une évaluation est effectuée tous les ans en cas de présentation au tableau d'avancement.

L'obligation statutaire de procéder à l'évaluation de l'activité professionnelle d'un magistrat s'applique, sous réserve de dispositions spécifiques relatives aux chefs de cour d'appel et aux magistrats hors hiérarchie (futur 3<sup>e</sup> grade) de la Cour de cassation (Cf. infra 4.6 et 4.7 du présent chapitre) (article 12-1 alinéa 5 et 12-1-1 de l'ordonnance statutaire), à tous les magistrats qu'ils soient :

- en activité dans les juridictions,
- en fonction à l'inspection générale de la justice,
- en poste dans les directions et services de l'administration centrale,
- détachés ou mis à disposition.

La situation des magistrats en décharge syndicale n'est pas régie par les textes statutaires mais la circulaire précise (§1-2-5) qu'il résulte des décrets n°82-447 du 28 mai 1982 et n°2017-712 du 2 mai 2017 relatifs à l'exercice du droit syndical qu'ils restent soumis à la règle de l'évaluation biennale.

### *b - Parfois dans un délai inférieur à deux ans*

→ En cas de présentation au tableau d'avancement :

Une évaluation est effectuée systématiquement en vue de la présentation d'un magistrat au tableau d'avancement ou en cas de nouvelle inscription d'un magistrat qui, inscrit précédemment, ne serait plus inscrit au tableau de l'année en vigueur.

En revanche, les magistrats proposés au renouvellement de leur inscription au tableau d'avancement, qu'ils aient été inscrits sur présentation de l'autorité évaluatrice ou sur demande d'inscription directe n'ont pas à être évalués tous les ans mais seulement tous les deux ans.

→ Lors de la première prise de poste :

Les auditeurs de justice installés en septembre doivent quant à eux faire l'objet d'une évaluation dès la fin de l'année suivante, soit au terme d'un an et de quelques mois de fonction, de façon à permettre aux instances compétentes, en cas de demande

de mutation ou de formulation d'observations sur un mouvement, de disposer d'éléments d'appréciation.

Il en est de même pour les magistrats nommés en cours d'année par la voie du concours complémentaire, de l'intégration directe et du détachement judiciaire.

Si un magistrat forme des desiderata sans avoir été évalué (du fait d'une ancienneté insuffisante), la transmission de ses desiderata doit être accompagnée d'un avis, même succinct, sur son activité professionnelle, en veillant à respecter le principe du contradictoire.

→ En vue d'une demande d'honorariat :

Les magistrats faisant valoir leurs droits à la retraite qui n'ont pas été évalués au titre des deux dernières années doivent l'être avant leur départ en retraite car cette évaluation est nécessaire dans le cadre de l'examen des demandes de nomination des magistrats honoraires.

## 2.- Qui évalue ?

L'article 19 (alinéa 1 - 1° à 9° et alinéa 2) du décret du 7 janvier 1993 détermine les autorités chargées de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats. Sont par exemple compétents pour procéder à l'évaluation :

- 1°) le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège de leur ressort,
- 2°) le procureur général près la cour d'appel ou le procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet de leur ressort.

## 3.- Le contenu de l'évaluation

Les documents d'évaluation sont énumérés à l'article 20 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993. Leur contenu est détaillé dans la circulaire annuelle sur l'évaluation disponible sur le site intranet de la DSJ (RHM2).

### a - La fiche d'évaluation

La fiche d'évaluation porte sur les compétences professionnelles générales (IA), juridiques et techniques (IB), ainsi que sur les compétences spécifiques à certaines fonctions (II), sous forme d'appréciations littérales et analytiques pour chaque partie, outre des appréciations générales en guise de synthèse. La simplification des grilles analytiques (passage de 22 à 11 items) en 2022 a notamment pour objectif de favoriser une harmonisation au niveau national.

L'emploi des qualificatifs « à développer » et « exceptionnel » doit faire l'objet d'une motivation spécifique.

Une fiche d'évaluation est d'abord rédigée par le chef de juridiction (ou l'autorité hiérarchique immédiate) à titre d'avis. Une évaluation provisoire est ensuite rédigée par l'autorité évaluatrice (chef de cour). Elle est notifiée au magistrat évalué, avec toutes les annexes qui l'accompagnent (voir ci-dessous), qui dispose d'un délai de 8 jours pour formuler des observations. En l'absence d'observations, l'évaluation provisoire devient l'évaluation définitive, en principe sans nouvelle notification. En cas d'observations, l'évaluation peut être modifiée. L'évaluation définitive, modifiée ou non, est notifiée au magistrat évalué.

### *b - Les documents d'évaluation*

Ils sont disponibles sur le site intranet de la DSJ onglet « RH des magistrats », puis « carrière et mobilité » et « évaluation de l'activité du magistrat ».

En application de l'article 20 du décret de 1993, l'évaluation consiste en une note écrite de l'autorité évaluatrice décrivant les activités du magistrat et portant sur celui-ci une appréciation d'ordre général, énonçant les fonctions auxquelles il est apte et définissant, le cas échéant, ses besoins de formation. À cette note, appelée fiche d'évaluation (cf. ci-dessus), sont annexés :

- la description des activités du magistrat rédigée par lui-même (annexe 1) ;
- l'évaluation provisoire (annexe 2, ou 2 bis pour les magistrats de cour d'appel, magistrats placés et chefs de TJ). Elle comprend : le résumé de l'entretien préalable prévu à l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, rédigé par le chef de juridiction qui doit assortir ce résumé de son avis, qui prend la forme d'une fiche d'évaluation, sur les qualités du magistrat, sur les fonctions auxquelles il est apte et sur ses besoins de formation ;
- les observations écrites recueillies obligatoirement auprès des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat tels que listés au 2° a) à f) de l'article 20 du décret, ou auprès du responsable hiérarchique immédiat pour les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats détachés (voir tableau dans la circulaire §1-2-3) (annexes 3) ;
- tout autre document en rapport avec l'activité professionnelle du magistrat (par exemple, l'état du service quitté précédemment), à condition que le magistrat intéressé en ait préalablement reçu connaissance et ait eu la possibilité de présenter ses observations sur son contenu (annexes 3) ;

- les appréciations du chef de cour, du chef de juridiction ou du supérieur hiérarchique en cas de départ pendant le cours de la période évaluée (annexe 4) ;

Les documents ainsi établis sont adressés avant le 1<sup>er</sup> février au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

2

Conformément à l'article 20 2° du décret, les observations écrites des magistrats ayant eu à connaître de l'activité du magistrat évalué ne peuvent être recueillies notamment que pour les fonctions de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge d'application des peines ainsi que pour le magistrat siégeant en qualité d'assesseur et pour les magistrats placés ayant exercé ces fonctions.

Pour les autres fonctions comme le JAF ou le JCP, de telles observations n'ont pas à être recueillies. Si tel est le cas, il convient d'en solliciter le retrait.

### *c - L'entretien préalable*

L'entretien préalable est réalisé par le chef de juridiction (président ou procureur pour les magistrats des TJ, PP ou PG pour les magistrats des cours d'appel, placés et chefs de TJ).

Dans les juridictions les plus importantes (effectif du siège ou du parquet supérieur à 30), l'entretien préalable peut être délégué par le chef de juridiction à un président de chambre ou avocat général en cour d'appel, à un premier VP ou PRA en TJ, si le magistrat évalué y consent. L'annexe 2 doit mentionner expressément ce consentement.

Le compte-rendu d'entretien préalable doit aborder les conditions d'exercice des fonctions et de fonctionnement du service, le bilan qualitatif et quantitatif des activités accomplies depuis la dernière évaluation, les objectifs qualitatifs et quantitatifs, les formations suivies et souhaitées, les fonctions ou responsabilités futures envisagées.

Dans un délai de 4 mois à compter de la prise en charge d'un nouveau poste ou d'un nouveau service, un entretien de prise de fonction ou de changement de service est organisé. Cet entretien doit permettre de préciser les attributions confiées au magistrat (dans le respect du contradictoire, avec observations de chacun) et les objectifs éventuellement fixés, donnant lieu à un compte-rendu écrit (formulaire en annexe de la circulaire).

De la même façon, à l'occasion de chaque changement de juridiction ou de fonction, le chef de juridiction doit établir contradictoirement avec le magistrat concerné un état du service qu'il quitte sous forme d'annexe 3, cet état de service étant adressé au chef de cour dans laquelle le magistrat est nommé. Il est joint à la prochaine évaluation au titre des documents prévus au 4° de l'article 20 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

### 4.- Les cas particuliers

#### *a - Les magistrats qui ont changé de ressort au cours de la période évaluée*

Ils sont évalués par le chef de cour dans le ressort de laquelle ils exercent au moment de l'évaluation, à charge pour le chef de cour de recueillir les éléments d'information nécessaires (annexe 4) auprès du chef de cour du ressort précédent.

De même, quand un chef de juridiction ou de cour change de ressort, il lui incombe de rédiger une annexe 4 notifiée aux magistrats de son ressort avant son départ. Ce document sera joint au dossier de l'évaluation (article 20-4° décret 7 janvier 1993).

#### *b - Les magistrats en congé maladie ordinaire pendant la période évaluée ou en congé maternité*

Ils sont évalués normalement mais la durée d'activité du magistrat doit avoir été suffisante pour que l'autorité hiérarchique formule une appréciation. Si le magistrat évalué ne peut pas se déplacer à l'entretien préalable (qui peut néanmoins se faire par téléphone), il doit fournir un certificat médical versé en annexe de l'évaluation, qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *c - Les MACJ*

Ils sont évalués par le chef de service ou le directeur sous l'autorité duquel ils travaillent ; le cas échéant, le supérieur hiérarchique immédiat (chef de bureau) rédige une annexe 3.

#### *d - Les magistrats détachés*

Les magistrats détachés (sauf exceptions) ou mis à disposition d'une autre administration sont évalués par l'autorité qui, au sein de l'organisme auprès duquel ils sont

détachés, dispose, au regard des règles internes, du pouvoir d'évaluer la compétence professionnelle du personnel exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions semblables (art. 19 alinéa 2). Mais la circulaire précise que le double degré de notation doit être respecté (supérieur hiérarchique direct en charge de l'entretien préalable, responsable du service ou de l'organisme en charge de la fiche d'évaluation ou de la notice de présentation au tableau d'avancement).

### *e - Les magistrats en décharge syndicale*

Ils sont évalués uniquement en considération de leur activité juridictionnelle. En cas de décharge partielle, l'évaluation doit être établie en considération de leur activité juridictionnelle et doit mentionner le temps de service déchargé. Si la décharge est totale, la circulaire préconise de maintenir les appréciations littérales et analytiques formulées lors de la précédente évaluation.

### *f - Les chefs de juridiction et de cour*

#### → Conditions propres aux chefs de juridiction

Conformément à l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, les chefs de juridiction sont évalués par les chefs de cour, lesquels apprécient, outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction.

Du guide d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats établi par la DSJ, il ressort que les capacités attendues d'un chef de juridiction pourront être évaluées à l'aune des qualités requises et observables - telles que la responsabilité, l'exemplarité, l'équité, la transparence, le courage, la dignité, la considération et la loyauté - dans l'objectif de favoriser un management privilégiant la dimension humaine, soucieux de l'indépendance et professionnellement exigeant.

#### → Conditions propres aux chefs de cour

Ils doivent, dans les 6 mois suivant leur installation dans leurs fonctions, définir les objectifs de leur action, notamment en considération des rapports sur l'état de fonctionnement de la cour d'appel et des juridictions de leur ressort qui ont pu être établis par l'inspection générale de la justice et par leurs prédécesseurs ou les présidents ou procureurs de leur ressort (art. 37 et 38-1 de l'ordonnance statutaire).

Ils doivent élaborer tous les 2 ans un bilan de leurs activités, de l'animation et de la gestion des juridictions placées sous leur autorité et doivent tenir compte, dans l'élaboration de leur bilan, des rapports précités de l'inspection générale de la justice intervenus depuis leur installation, ces éléments étant versés au dossier du magistrat.

Il ne s'agit pas d'une véritable évaluation mais simplement de bilans qu'ils établissent eux-mêmes. De plus, ces bilans doivent être dressés en considération de rapports établis par l'inspection, un service directement placé sous l'autorité du pouvoir exécutif.

→ Conditions communes aux chefs de juridiction et de cour

En juillet 2019, la commission sur « l'évaluation des chefs de cour et de tribunal », présidée par Monsieur Canivet, a proposé une évolution dans le sens d'une « évaluation élargie des aptitudes managériales des chefs de cour et de tribunal ».

La loi organique du 20 novembre 2023 est venue ajouter un article 12-1-1 instaurant l'évaluation (dite « à 360° ») de l'activité des chefs de cour et des chefs de juridiction (à l'exclusion des aptitudes à l'exercice des fonctions juridictionnelles) par un collège d'évaluation composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de personnalités qualifiées nommées par le garde des Sceaux après avis du CSM (représentant moins de la moitié mais plus du quart des membres du collèges). Cette évaluation a lieu au moins une fois durant l'exercice des fonctions ou à la demande de l'intéressé et après deux années d'exercice.

L'article 10-3 est venu lister les différentes qualités attendues des chefs de cour et de tribunal, outre les compétences juridictionnelles.

L'USM n'est pas opposée au principe de « l'évaluation à 360° » mais s'inquiète de sa traduction juridique dans la loi organique qui a finalement étendu celle-ci aux chefs de juridictions, par ailleurs déjà évalués par les chefs de cour, ainsi que par la composition retenue du collège d'évaluation. Il conviendra de suivre attentivement la mise en œuvre et l'utilisation de ce dispositif.

*g - Les magistrats hors hiérarchie (jusqu'au 31 décembre 2025)  
ou du 3<sup>e</sup> grade (à partir du 31 décembre 2025) de la Cour de cassation*

Conformément à l'article 39 de l'ordonnance statutaire dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2025, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ne sont pas évalués.

L'article 12-1 de l'ordonnance statutaire modifiée par la loi organique du 20 novembre 2023 prévoit qu'un entretien professionnel est proposé aux magistrats du 3<sup>e</sup> grade de la Cour de cassation (à l'exclusion des auditeurs, des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires) après 1 an d'exercice, lequel est réalisé par le premier président de la Cour de cassation pour les conseillers et par le procureur général près la Cour pour les avocats généraux. Cet entretien peut donner lieu à un écrit lequel ne peut être versé au dossier individuel du magistrat.

Le livre d'accueil à destination des magistrats du siège précise qu'il ne s'agit pas d'entretiens tendant à l'évaluation du travail des conseillers mais d'un entretien permettant d'échanger notamment sur la manière dont s'est passée la prise de fonction et la première année de fonction, la vision de ses fonctions, un bilan de cette première année écoulée (tâches et difficultés éventuelles), d'identifier des aptitudes particulières.

## 5.- Notification et voies de recours

Tous les documents, y compris les annexes, doivent être communiqués au magistrat avec la fiche d'évaluation provisoire établie par l'autorité évaluatrice (le plus souvent le chef de cour). La notification de l'évaluation provisoire ouvre au magistrat évalué un délai de huit jours pour formuler d'éventuelles observations écrites (art. 21 du décret).

Les documents d'évaluation peuvent être notifiés au magistrat concerné au fur et à mesure de leur rédaction ou au plus tard avec l'évaluation provisoire. S'ils sont notifiés indépendamment de toute fiche d'évaluation, vous pouvez indiquer que vous vous réservez le droit de formuler des observations ultérieurement, au moment de la notification de l'évaluation provisoire. En effet, il n'est pas utile de former des observations s'il n'est fait aucune référence dans l'évaluation provisoire aux éléments de l'annexe que vous entendez contester.

Le cas échéant, l'évaluateur (le chef de cour) peut alors modifier son évaluation provisoire avant de notifier l'évaluation définitive au magistrat évalué.

En l'absence d'observations, l'évaluation provisoire devient l'évaluation définitive. Le magistrat évalué dispose de 15 jours à compter de sa notification pour contester son évaluation définitive devant la commission d'avancement ou de 2 mois pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le délai du recours contentieux contre l'évaluation définitive est, en cas de saisine de la commission d'avancement,

suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation (voir infra partie C).

### SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

1	Établissement de la liste des magistrats devant faire l'objet d'une évaluation.
2	Mise à la disposition des magistrats dans les meilleurs délais de l'annexe 1 et du guide sur l'évaluation des magistrats.
3	Le magistrat rédige son rapport d'activité ( <b>annexe 1</b> ) décrivant quantitativement et qualitativement ses missions au cours de la période considérée et les actions de formation suivies (indiquant les conditions d'exercice des fonctions) ; il formule toute observation sur l'état de son service.
4	Dans le même temps, le chef de cour sollicite les avis des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle de l'intéressé (annexe 3) que le rédacteur notifie ou fait notifier. Le cas échéant, dans le cas où le magistrat évalué ne sollicite pas lui-même leur versement au dossier d'évaluation, le chef de cour sollicite les appréciations émises par le chef de juridiction, le chef de cour ou le supérieur hiérarchique en cas de changement d'affectation pendant le cours de la période d'évaluation (annexe 4). Si certaines annexes sont obligatoires (art. 20-2° du décret de 1993), tout autre document en rapport avec les termes de l'annexe 2 ou 2bis peut également être versé au dossier.
5	Le chef de juridiction (ou de cour pour les magistrats de cour d'appel, chefs de TJ et les placés) organise un <b>entretien préalable</b> avec le magistrat évalué, au cours duquel sont évoqués les activités du magistrat, ses conditions d'exercice, le bilan depuis sa dernière évaluation, les objectifs en vue de la prochaine évaluation, ses besoins et souhaits de formation et ses perspectives d'évolution. Dans les grosses juridictions, cet entretien peut être délégué à un chef de service avec le consentement exprès du magistrat évalué. Est établie une première fiche d'évaluation (avis du chef de juridiction) avec ses appréciations comprenant également un résumé de cet entretien ( <b>annexe 2</b> ou 2bis), qui inclut la fixation d'objectifs pour le magistrat évalué.
6	Envoi des annexes 1 et 2 et du CV du magistrat évalué à la cour d'appel.

7	Le chef de cour établit l'évaluation provisoire ( <b>fiche d'évaluation : qui est l'évaluation proprement dite</b> ) et adresse l'ensemble (annexes 1, 2, 3 et le cas échéant 4) au magistrat concerné qui dispose de <b>8 jours</b> pour formuler des observations.
8	Si aucune observation n'est présentée, l'évaluation provisoire constitue l'évaluation définitive.
9	En cas d'observations, l'évaluation définitive est portée à la connaissance de l'intéressé après modification éventuelle, puis adressée à la DSJ (RHM2) avant le 1 <sup>er</sup> février.
10	Dans un délai de <b>15 jours</b> à compter de la notification de l'évaluation définitive, le magistrat évalué peut saisir la commission d'avancement d'une contestation, transmise par la voie hiérarchique.
11	<b>2 mois</b> pour former un recours pour erreur manifeste d'appréciation devant le tribunal administratif du lieu d'affectation. Le délai de recours contentieux contre l'évaluation définitive est, dans le cas d'une saisine de la commission d'avancement, suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation (art. 21 du décret du 7 janvier 1993).

## LES 5 RECOMMANDATIONS POUR VOTRE ÉVALUATION

### I. Remplir de façon détaillée l'annexe I

En dehors de la description de ses activités, avec des éléments chiffrés (nombre d'audiences, de dossiers en cabinet, de jugements...), le magistrat doit souligner les dossiers particuliers, par leur volume ou leur complexité, qu'il a pu traiter. En effet, il faut faire ressortir les dossiers chronophages qui ont une incidence négative sur les statistiques. Il faut aussi préciser toutes les tâches annexes réalisées en plus du service habituel (notamment au titre du service général), en indiquant les remplacements effectués et les conditions de ceux-ci (urgence, absence de décharge d'activité...).

Il faut insister sur les conditions pratiques et matérielles d'exercice des fonctions : absence de greffier, fausse collégialité, absence de bureau, déplacements sur plusieurs sites...

Si cette annexe I n'est pas remise en cause par l'évaluateur, elle est considérée comme acquise. Ainsi, notamment, elle peut justifier une inscription au tableau d'avancement

malgré l'absence de présentation par le chef de cour ou l'admission d'une contestation d'évaluation.

Attention : la description par le magistrat de ses attributions et le bilan de son activité est limitée à 4 pages maximum.

### **2. Préparer l'entretien avec le chef de juridiction**

Si le magistrat le désire, cet entretien peut être l'occasion de présenter ses projets professionnels et d'amener le chef de juridiction à adapter, dans la mesure du possible, le poste du collègue à son projet de carrière.

En tout cas, cet entretien est l'occasion d'indiquer de façon claire les contraintes pesant sur le magistrat et rendant difficile l'exécution normale de son service. Surtout, il sert à la fixation, par le magistrat lui-même, d'objectifs en vue de la prochaine évaluation.

Il convient d'être vigilant sur la fixation d'objectifs réalisables : n'hésitez pas à exprimer vos inquiétudes lors de l'entretien préalable et à formuler des observations lors de la notification de l'annexe 2 le cas échéant.

### **3. Réclamer l'établissement d'annexes 3**

Pour avoir une vue la plus fidèle possible de son activité, le magistrat ne doit pas hésiter à réclamer à son chef de juridiction l'établissement d'annexes 3.

En ce qui concerne les magistrats placés, il est indispensable que, dès la fin de leur mission dans une juridiction, ils sollicitent la rédaction rapide d'annexes 3.

### **4. Ne pas hésiter à présenter des observations au vu de l'évaluation provisoire**

Les observations écrites, comme la réponse, écrite elle aussi, des chefs de cour à ces observations permettent de clarifier et de limiter les points en discussion.

### **5. Saisir éventuellement la commission d'avancement**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive et par la voie hiérarchique.

En cas de doute à ce stade sur l'engagement d'une telle procédure, l'USM vous invite à prendre attache auprès de votre délégué régional, qui saura vous guider sur la procédure à engager et sur ses incidences éventuelles.

## **B. - RÉNOVATION DES GRILLES D'ÉVALUATION ET CRÉATION D'UN GUIDE DE L'ÉVALUATION**

### **I.- Les objectifs affichés de la réforme de l'évaluation 2022**

Le caractère lisse de la majorité des évaluations ne permettait pas de connaître les insuffisances des magistrats concernés et relativisait, dès lors, les qualités notées.

Cette édulcoration pouvait s'expliquer par la distance entre le chef de cour et le magistrat évalué. Distance physique puisque de nombreux chefs de cour ne connaissent la qualité de l'activité des magistrats de leur ressort qu'à travers les observations faites par d'autres magistrats, dans le cadre des annexes 3, pas toujours renseignées avec précision. Mais aussi distance intellectuelle soulignée, lors d'une réunion du groupe de travail sur la réforme de l'évaluation, par l'ancien premier président de la Cour de cassation qui s'interrogeait alors sur la capacité de certains chefs de cour et de juridiction à apprécier un travail juridictionnel qu'ils ne pratiquaient parfois plus depuis de nombreuses années.

À l'inverse, la grande proximité, dans les petites juridictions, entre le magistrat et son président ou son procureur, rend parfois difficile une réelle franchise, sauf à devoir gérer quotidiennement des rancunes.

Les objectifs affichés de la réforme sont de permettre de contextualiser l'activité du magistrat, d'avoir une vision plus prospective des carrières et de garantir une égalité dans l'appréciation de la valeur professionnelle des magistrats. Les grilles d'évaluation sont désormais structurées en deux parties, soit les compétences professionnelles générales, juridiques et techniques, d'une part, et les compétences spécifiques à certaines fonctions, d'autre part. Le guide de l'évaluation a été conçu dans le but d'harmoniser les pratiques mais également de renforcer le dialogue entre les différents acteurs du processus : chefs de cour, chef de tribunal et magistrat évalué. Le but est de mieux adapter le déroulement de carrière aux capacités démontrées par chaque magistrat.

Concernant les appréciations analytiques, les différentes capacités sont évaluées à l'aide des qualificatifs suivants : « à développer », « bonne », « très bonne », « excellente », « exceptionnelle », « non renseignée ».

L'emploi des qualificatifs « à développer », « exceptionnelle » et « non renseignée » doit impérativement être motivé voire même spécialement motivé s'agissant du premier de ces qualificatifs. De même, l'abaissement de croix doit être spécialement motivé.

L'appréciation littérale doit être l'occasion pour l'évaluateur de mettre en valeur les qualités professionnelles du magistrat évalué en cohérence avec l'appréciation analytique, mais également d'expliquer les difficultés rencontrées en lien avec le contexte de la période évaluée.

### 2.- Les insuffisances de la réforme

La fréquence des évaluations représente une charge de travail certaine pour les chefs de juridiction. Ainsi, lors des réunions du groupe de travail sur le projet de réforme, des pistes avaient été explorées et notamment un espacement plus important des évaluations ainsi qu'un allègement de l'évaluation pour les magistrats ne demandant ni mutation, ni avancement et gardant depuis plusieurs années la même activité. Ces solutions, auxquelles l'IGJ était très hostile, n'ont pas été retenues.

En dehors de l'absence même d'évaluation, il apparaît que les difficultés principales découlent plus des pratiques des évaluateurs que des modalités mêmes de l'évaluation. Les deux griefs principaux, relayés par les membres du CSM et de la CAV, sont relatifs au retard parfois important pris dans l'établissement des évaluations et au manque de clarté procédant de l'usage courant de « la langue de bois » (au point qu'un membre du CSM avait indiqué, devant le groupe de travail, que les évaluations devaient être lues « en creux »).

Par ailleurs, les difficultés évoquées ci-dessus pour établir la « bonne distance » entre évaluateur et évalué ne sont pas réglées.

La nouvelle méthode d'évaluation comporte également des risques que l'USM avait dénoncés. L'USM s'était ainsi opposée à l'introduction d'objectifs et de la notion de performance au détriment de la qualité.

Dans son rapport d'activité 2023-2024, la CAV rappelle que l'évaluation doit être le reflet de l'activité du magistrat mais également de ses aptitudes professionnelles et de ses perspectives de carrière, et ne doit pas se contenter de propos passe-partout, neutres ou sibyllins.

S'agissant du contenu de l'évaluation, la CAV :

- relève que certaines évaluations ne font pas apparaître suffisamment la charge de travail ou la spécificité des fonctions exercées par le magistrat. Elle appelle donc les magistrats évalués et les évaluateurs à porter une attention toute particulière

à l'élaboration de l'annexe I qui doit être détaillée, au fait que l'entretien préalable doit aborder ces aspects, l'annexe I revêtant trop souvent le caractère d'une liste ou d'un inventaire, au détriment de la description organisée des fonctions ; elle a eu l'occasion de préciser que l'évaluation ne doit pas entretenir la confusion entre la responsabilité que pouvait assumer le magistrat dans les difficultés d'un service et ses qualités professionnelles ;

- regrette que certaines évaluations ne comportent pas la totalité des annexes rendues obligatoires par l'article 20 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 ;

- recommande aux évaluateurs, lorsque des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat évalué émettent en annexe 3 des appréciations divergentes, de se prononcer expressément sur ces remarques ; les éléments figurant dans l'évaluation doivent porter strictement sur la période de référence ;

- rappelle que les éléments figurant dans l'évaluation, qui doivent porter strictement sur la période de référence, doivent avoir été discutés contradictoirement avec le magistrat au plus tard lors de l'entretien préalable ; que lorsque des pièces sont jointes à l'évaluation, elles doivent avoir été communiquées à l'intéressé dans les mêmes conditions ; que lorsqu'il est fait état d'éléments par l'évaluateur, ils doivent être produits en annexe de l'évaluation.

S'agissant des appréciations littérales et de la grille analytique, elle constate notamment que :

- il manque parfois des appréciations littérales pour chacune des rubriques de l'évaluation ;

- il manque parfois sous la rubrique finale « appréciation générale » une synthèse résumant en quelques lignes le profil professionnel du magistrat et, si cette synthèse figure, il arrive qu'elle ne soit pas en cohérence avec le reste de l'évaluation ;

- il a pu arriver qu'un chef de cour, bien que ne développant aucune appréciation littérale, modifie l'appréciation analytique proposée par le chef de juridiction ;

- il existe encore dans un certain nombre d'évaluations, des distorsions entre les appréciations littérales et les grilles analytiques ;

- la régression des croix dans la notation analytique n'est pas toujours accompagnée d'une motivation suffisante de la part de l'évaluateur ;

- le qualificatif « exceptionnel » demeure utilisé par certains évaluateurs alors qu'à l'étude des documents d'évaluation, il apparaît parfois que le magistrat n'a pas fait montre de qualités réellement exceptionnelles ;

- les qualificatifs « exceptionnel » et « à développer » ne font pas toujours l'objet d'une motivation spécifique.

S'agissant de l'évolution des appréciations analytiques résultant de l'entrée en vigueur des nouvelles grilles d'évaluation, la CAV a, dans son avis 95/2023 du 6 décembre 2023, indiqué que « l'abaissement des croix « exceptionnel » non spécialement motivées dans la précédente évaluation à « excellent » ne caractérise aucune baisse de qualité professionnelle du magistrat dès lors qu'elle est justifiée par la mise en œuvre de la grille d'évaluation issue de la réforme ».

Elle insiste enfin et de manière générale sur la nécessité d'évaluer régulièrement les magistrats.

Les élus USM qui participent à la CAV ont à cœur de maintenir ces exigences et l'USM continue d'œuvrer pour demander une simplification de l'évaluation tout en prenant en compte les observations précitées.

### **C. - LA CONTESTATION DE L'ÉVALUATION AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT**

La CAV doit être saisie dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive (art. 21 du décret du 7 janvier 1993).

Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la CAV émet un avis motivé, versé au dossier du magistrat concerné (art. 12-1 de l'ordonnance statutaire).

Les élus USM s'attachent à vérifier s'il existe une contradiction manifeste entre les éléments de l'évaluation ou une inexactitude dans les faits rapportés dans l'évaluation. Ils se sont battus pour que soient notamment :

- retirées les mentions relatives à la situation familiale ou aux problèmes de santé et pouvant avoir des répercussions sur la disponibilité ou concernant l'engagement syndical ;
- rétablies des croix qui avaient évolué dans un sens défavorable sans motivation suffisante ;
- relevées les contradictions injustifiées entre l'évaluation du chef de cour et l'avis du chef de juridiction ou entre les appréciations analytiques et littérales.

Plus généralement, la commission veille au respect du principe du contradictoire pendant l'évaluation et notamment à la communication, au moment de la notification de l'évaluation provisoire, de toutes les pièces qui seront versées au dossier (annexes 3 et 4...).

L'USM veille particulièrement au respect de l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : il ne peut ainsi être fait état, dans le dossier du magistrat, ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif du lieu d'affectation (art. L311-1 et R 312-12 du CJA) pour erreur manifeste d'appréciation de la valeur professionnelle du magistrat, dans les 2 mois de la notification de l'évaluation définitive (art. R421-1 du CJA). Le délai de recours contentieux contre l'évaluation définitive est, dans le cas d'une saisine de la commission d'avancement, suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation (art. 21 du décret du 7 janvier 1993). Seule la juridiction administrative a le pouvoir d'annuler l'évaluation. La commission d'avancement ne peut qu'émettre un avis qui ne se substitue pas à l'évaluation contestée.

